

Conformément à l'article 87 de la Nouvelle Loi Communale, vous êtes invité(e) à assister à la réunion du Conseil communal qui aura lieu à la Maison communale, dans la salle du Conseil, le lundi 27 mai 2024, à 19:00.

Overeenkomstig artikel 87 van de Nieuwe Gemeentewet, wordt u uitgenodigd om de vergadering van de Gemeenteraad bij te wonen die zal plaatsvinden op het Gemeentehuis in de Raadzaal op maandag 27 mei 2024, om 19:00.

Woluwe-Saint-Lambert, le 16 mai 2024  
Sint-Lambrechts-Woluwe, 16 mei 2024

**CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2024  
GEMEENTERAAD VAN 27 MEI 2024**

NOTES EXPLICATIVES  
TOELICHTINGSNOTA

**SECRETARIAT - SECRETARIAAT**

**Secretariat - Secretariaat**

**1 Procès-verbaux des séances du 22/04 et du 15/05/2024 - Approbation.**

Les procès-verbaux des séances du 22/04 et du 15/05/2024 sont approuvés.

**Processen-verbaal van de vergaderingen van 22/04 en van 15/05/2024 - Goedkeuring.**

De processen-verbaal van de vergaderingen van 22/04 en van 15/05/2024 worden goedgekeurd.

**AFFAIRES JURIDIQUES - JURIDISCHE ZAKEN**

**Affaires juridiques - Juridische zaken**

**2 Ordonnance de police relative à la sécurité publique pendant la période du Championnat d'Europe de football 2024 du 14/06/2024 au 14/07/2024 - Approbation.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, en particulier les articles 117, 119, 119bis et 135 § 2 ;

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales du 24/06/2013 ;

Vu la loi du 28/12/1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26/01/2017 fixant les conditions

de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public ;

Vu le Règlement général de police approuvé en sa séance du 17/02/2020 ;

Vu l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16/07/1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 08/09/2016 relative à la réforme de la tutelle administrative, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Championnat d'Europe de football 2024, pour lequel l'équipe nationale belge de football est qualifiée, va se dérouler du 14/06/2024 au 14/07/2024 en Allemagne;

Considérant que des retransmissions publiques de matchs sur écran dans des lieux publics ou aux terrasses de café seront organisées ;

Considérant qu'en raison de l'affluence du public, il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants de la Commune et au maintien du bon ordre sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les incidents ;

Considérant qu'à l'expérience, ce type de manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées, donnant lieu à des rixes ou incidents ainsi qu'à l'utilisation de contenants en verre comme projectiles ;

Considérant qu'il faut entendre par « boisson spiritueuse » une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2 % ou une boisson fermentée de plus de 22 %, cette catégorie comprenant donc ce qui est communément appelé « alcools forts » ainsi que les prémix type « alcopops » et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée ;

Considérant que l'usage de pétards, de feux d'artifice ou d'articles pyrotechnique destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du bruit est souvent accompagné de rassemblements et d'attroupements de personnes sur la voie publique ;

Considérant les divers troubles à l'ordre public provoqués par l'usage intempestif de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques ; que ces troubles risquent d'être accentués lors du Championnat d'Europe de football 2024, évènement sportif d'une certaine ampleur et pouvant provoquer une liesse de la part du public ;

Considérant également que certaines provocations vis-à-vis des forces de l'ordre à l'occasion desquelles des pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sont utilisés ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la notion de « voie publique » s'entend comme la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur le terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé ;

Considérant que l'article 28 de la loi relative à la police de la circulation routière du 16/03/1968 stipule que l'on entend par « lieu public » la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ;

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de la manifestation sportive du Championnat d'Europe de football 2024 durant toute sa période ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins du 16/05/2024 ;

DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

§1. Sauf si les faits sont constitutifs d'infractions pénales, sera sanctionné, conformément à l'article 6 de la présente ordonnance, quiconque jette ou projette sans motif légitime un ou plusieurs objets dans un lieu public, sur un bien meuble, un bien immeuble ou sur une ou plusieurs personnes et/ou animaux se trouvant à proximité, tous les jours de matchs du Championnat d'Europe de football 2024 durant la période du 14 juin 2024 au 14 juillet 2024, entre 14h00 et 07h00 le lendemain.

§2. Sauf si les faits sont constitutifs d'infractions pénales, sera sanctionné, conformément à l'article 6 de la présente ordonnance, quiconque, se trouvant seul ou en groupe, incite à porter des coups et blessures, à la haine ou à l'emportement à l'égard d'une ou plusieurs personnes et/ou animaux, tous les jours de matchs du Championnat d'Europe de football 2024 durant la période du 14 juin 2024 au 14 juillet 2024, entre 14h00 et 07h00 le lendemain.

§3. La vente de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du bruit est interdite sur l'ensemble du territoire de la Commune pendant la période du 14 juin 2024 au 14 juillet 2024.

§4. La détention et l'utilisation d'objets visés au §3 est interdite sur l'ensemble du territoire de la Commune pendant la période du 14 juin 2024 au 15 juillet 2024.

§5. Tout objet visé au §3 sera saisi et détruit aux frais du contrevenant.

#### Article 2 : De l'autorisation des retransmissions publiques sur écran

§1. Toute retransmission publique sur écran d'un match du Championnat d'Europe de football 2024 dans un lieu public, y compris les terrasses en domaine privé mais à l'exception des lieux clos et couverts, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre.

§2. Sur le site de la Louvain-en-Woluwe tel que délimité sur le plan ci-annexé, les retransmissions ne peuvent se dérouler qu'après le 29 juin 2024.

§3. Seules les retransmissions des matchs en direct sont autorisées et limitées à la stricte durée du match.

§4. Un seul écran par terrasse est autorisé, d'une dimension de maximum 4 m<sup>2</sup>.

§5. Le responsable de la terrasse règlera la puissance sonore de la diffusion, de sorte que cette dernière soit limitée à sa terrasse.

§6. En cas de trouble à l'ordre public ou de tapage constaté par les services de police, il sera mis immédiatement fin à la diffusion. Le Bourgmestre pourra entre autres interdire toute autre retransmission pour la terrasse concernée et ce, jusqu'à la fin du Championnat d'Europe de football 2024.

#### Article 3 : De l'autorisation du Bourgmestre

§1. Le délai pour introduire la demande d'autorisation visée à l'article 2 auprès du Bourgmestre est de trois jours ouvrables au plus tard avant le début du Championnat d'Europe de football 2024 ou avant la retransmission du match de football souhaité. L'autorisation accordée sera valable pour toute la période du Championnat d'Europe de football 2024 ou pour la période restante de ce Championnat si la demande d'autorisation a été introduite au cours de ce dernier.

Toute demande introduite tardivement est irrecevable.

§2. La demande d'autorisation doit expressément préciser la catégorie sonore dans laquelle l'établissement se trouve en matière de diffusion au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public (catégorie 1 (maximum 85 dB(A)) ou catégorie 2 (maximum 95 dB(A) et 110 dB(C))). §3. L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la Commune. Elle peut être modifiée ou révoquée par le Bourgmestre à tout moment et sans indemnité lorsque l'intérêt général ou une autorité supérieure l'exige.

#### Article 4 : De l'interdiction de la détention de spiritueux et de contenants en verre sur tous les lieux de retransmission

§1. L'offre, la vente et la détention de boissons, alcoolisées ou non, dans des bouteilles ou récipients en verre ou en toute autre matière dont l'usage en qualité de projectile pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux et les biens, est interdite sur tous les lieux de retransmission durant toute la période du Championnat d'Europe de football 2024 (du 14 juin 2024 au 14 juillet 2024).

§2. La vente et la consommation de telles boissons, tant à l'intérieur de l'établissement que sur sa terrasse, à l'exception des boissons spiritueuses, ne sont autorisées durant toute la période du Championnat d'Europe de football 2024 (du 14 juin 2024 au 14 juillet 2024) qu'à la condition d'être servies dans des récipients réutilisables ne pouvant causer de dommages aux personnes, aux animaux et aux biens.

§3. L'offre, la vente et la détention de boissons spiritueuses est interdite sur tous les lieux de retransmission, en ce compris les terrasses HORECA diffusant une retransmission du Championnat d'Europe de football 2024.

§4. Durant la manifestation sportive, les contenants en verre ou les boissons spiritueuses pourront être vidés à l'égout et mis à la décharge.

#### Article 5 : Des obligations incombant à l'organisateur d'évènement visé à l'article 2

En matière de sonorisation, l'organisateur et les animateurs en charge de celles-ci sont tenus solidairement de respecter l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public ainsi que les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2022 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées :

§1. La puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation doit être conforme à l'arrêté du 26 janvier 2017 susvisé et aux obligations qu'il impose. La catégorie sonore dans laquelle l'organisateur et les animateurs se trouvent en matière de diffusion (catégorie 1 (maximum 85 dB(A)) ou catégorie 2 (maximum 95 dB(A) et 110 dB(C))) devra être précisée dans la demande visée à l'article 3 et les mesures afférentes à chaque catégorie devront être rencontrées.

§2. Les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.

§3. Toute diffusion de musique pendant les pauses publicitaires et/ou pendant la mi-temps doit être conforme à l'arrêté susvisé.

§4. L'organisateur de toute retransmission a l'obligation de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, en ce compris toutes les dispositions concrètes pour prévenir les débordements commis par le public. Il sera tenu de mettre en place un dispositif d'encadrement de la manifestation conformément aux instructions de la Police.

#### Article 6 : Sanctions administratives

§1. Toute personne ayant commis une infraction à la présente ordonnance sera punie d'une amende administrative aux taux prévus par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, soit 500 EUR maximum si elle est majeure et 175 EUR maximum si elle est mineure de 16 ans accomplis.

Conformément aux articles 12 et 18 de la loi du 24 juin 2013, une médiation obligatoire pour les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits et facultative pour les majeurs est mise en place. Cette médiation vise la réparation ou l'indemnisation du dommage causé par l'auteur ou à apaiser le conflit.

§2. Les infractions aux autorisations délivrées en vertu de la présente ordonnance peuvent également être sanctionnées par :- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ;- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ;- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

§3. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

#### Article 7 : Publication et entrée en vigueur

La présente ordonnance est publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le lendemain de l'affichage aux valves.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

### **Politieverordening betreffende de openbare veiligheid tijdens de periode van het Europees kampioenschap voetbal 2024 van 14/06/2024 tot 14/07/2024 - Goedkeuring.**

#### ***DIT IS EEN ONTWERP***

DE RAAD,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikelen 117, 119, 119bis en 135 § 2;

Gelet op de wet van 24/06/2013 betreffende de gemeentelijke administratieve sancties;

Gelet op de wet van 28/12/1983 betreffende het verstrekken van sterke drank;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 26/01/2017 tot vaststelling van de voorwaarden voor het verspreiden van versterkt geluid in voor publiek toegankelijke inrichtingen;

Gelet op het algemeen politiereglement goedgekeurd in zitting van 17/02/2020;

Gelet op de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, en haar latere wijzigingen;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 16/07/1998 betreffende de overlegging aan de Regering van de akten van de gemeenteoverheden met het oog op de uitoefening van het administratief toezicht, en zijn latere wijzigingen;

Gelet op de omzendbrief van 08/09/2016 met betrekking tot de hervorming van het administratief toezicht, en zijn latere wijzigingen;

Overwegende dat het Europees kampioenschap voetbal 2024, waarvoor het Belgische nationale voetbalelftal zich heeft gekwalificeerd, van 14/06/2024 tot 14/07/2024 in Duitsland plaatsvindt;

Overwegende dat er openbare uitzendingen van wedstrijden op schermen op openbare plaatsen of op caféterrassen zullen worden georganiseerd;

Overwegende dat het vanwege de verwachte opkomst belangrijk is om de veiligheid van zowel bezoekers als inwoners van de gemeente te waarborgen en de orde op de openbare weg te handhaven;

Overwegende dat het daarom aangewezen is de nodige maatregelen te nemen om de openbare veiligheid te waarborgen en incidenten te voorkomen;

Overwegende dat de ervaring leert dat dergelijke evenementen gepaard gaan met overmatig gebruik van alcoholische drank, met knokpartijen of incidenten en zelfs het gebruik van glazen houders als projectielen tot gevolg;

Overwegende dat onder de term “sterke drank” moet worden verstaan een gedistilleerde drank met een alcoholgehalte van meer dan 1,2% of een gegiste drank met een alcoholgehalte van meer dan 22%; dat deze categorie dus omvat wat algemeen bekend staat als “sterke drank”, evenals voormengsels zoals “alcopops” en cocktails gemaakt van een gedistilleerde drank;

Overwegende dat het gebruik van rotjes, vuurwerk of pyrotechnische artikelen bestemd om licht, rook of lawaai te produceren, vaak gepaard gaat met bijeenkomsten en samenscholingen van mensen op de openbare weg;

Overwegende dat het ongepaste gebruik van rotjes, vuurwerk en pyrotechnische artikelen de openbare orde op verschillende manieren verstoort; dat deze verstoringen waarschijnlijk zullen verergeren tijdens het Europees kampioenschap voetbal 2024, een sportevenement van een zekere omvang dat jubelstemming bij het publiek kan uitlokken;

Overwegende dat bovendien bepaalde provocaties kunnen plaatsvinden tegen ordehandhavers waarbij rotjes, vuurwerk en pyrotechnische artikelen worden gebruikt;

Overwegende dat het volgens vaste rechtspraak is dat onder het begrip “openbare weg” wordt verstaan een weg die openstaat voor het openbaar verkeer op de grond, ongeacht of deze weg zich op openbaar of particulier terrein bevindt, op voorwaarde dat het privékarakter van de plaats niet wordt aangegeven;

Overwegende dat artikel 28 van de wet van 16/03/1968 betreffende de politie over het wegverkeer bepaalt dat onder “openbare plaats” wordt verstaan de openbare weg, de terreinen toegankelijk voor het publiek en de niet-openbare terreinen die voor een zeker aantal personen toegankelijk zijn;

Overwegende dat veiligheidsmaatregelen moeten worden genomen om het goede verloop van het sportevenement Europees kampioenschap voetbal 2024 tijdens de gehele duur ervan te garanderen;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 16/05/2024 ;

BESLIST:

### Artikel 1: Algemene bepalingen

§1. Tenzij de feiten een strafrechtelijke inbreuk vormen, wordt eenieder die op een wedstrijddag van het Europees kampioenschap voetbal 2024 in de periode van 14 juni 2024 tot 14 juli 2024 tussen 14.00 uur en 7.00 uur de volgende dag zonder wettige reden een of meer voorwerpen op een openbare plaats naar roerende of onroerende goederen of naar een of meer personen en/of dieren in de nabijheid gooit of werpt, gestraft overeenkomstig artikel 6 van deze verordening.

§2. Tenzij de feiten een strafrechtelijke inbreuk vormen, wordt eenieder die op een wedstrijddag van het Europees kampioenschap voetbal 2024 in de periode van 14 juni 2024 tot 14 juli 2024 tussen 14.00 uur en 7.00 uur de volgende dag alleen of in groepsverband aanzet tot slagen en verwondingen, haat of woede ten opzichte van een of meer personen en/of dieren, gestraft overeenkomstig artikel 6

van deze verordening.

§3. De verkoop van rotjes, vuurwerk en pyrotechnische artikelen die bedoeld zijn om licht, rook of lawaai te produceren, is in de periode van 14 juni 2024 tot 14 juli 2024 verboden op heel het grondgebied van de gemeente.

§4. Het bezit en gebruik van de in §3 bedoelde voorwerpen is in de periode van 14 juni 2024 tot 15 juli 2024 verboden op heel het grondgebied van de gemeente.

§5. Elk in §3 bedoeld voorwerp wordt in beslag genomen en op kosten van de overtreder vernietigd.

#### Artikel 2: Toestemming voor openbare uitzendingen op schermen

§1. Elke openbare uitzending op schermen van een wedstrijd van het Europees kampioenschap voetbal 2024 op een openbare plaats, met inbegrip van terrassen op privé domeinen maar met uitzondering van gesloten en overdekte zones, moet het voorwerp uitmaken van een voorafgaande toestemming door de burgemeester.

§2. Op de site van Louvain-en-Woluwe, zoals aangegeven op bijgevoegd plan, mogen de uitzendingen pas plaatsvinden na 29 juni 2024.

§3. Alleen rechtstreekse uitzendingen van wedstrijden zijn toegelaten en strikt beperkt tot de duur van de wedstrijd.

§4. Per terras is slechts één scherm toegestaan met een maximale grootte van 4 m<sup>2</sup>.

§5. De verantwoordelijke van het terras moet het geluidsniveau van de verspreiding zodanig instellen dat deze beperkt blijft tot het terras.

§6. In geval van verstoring van de openbare orde of geluidsoverlast die door de politie wordt vastgesteld, wordt de verspreiding onmiddellijk stopgezet. De burgemeester kan onder andere verdere uitzendingen vanaf het betreffende terras verbieden tot het einde van het Europees kampioenschap voetbal 2024.

#### Artikel 3: Toestemming van de burgemeester

§1. De uiterste datum voor het indienen van de in artikel 2 bedoelde vergunningsaanvraag bij de burgemeester is uiterlijk drie werkdagen voor de aanvang van het Europees kampioenschap voetbal 2024 of voor de uitzending van de gewenste voetbalwedstrijd. De verleende toestemming geldt voor de gehele periode van het Europees kampioenschap voetbal 2024 of voor de resterende periode van dit kampioenschap indien de vergunningsaanvraag in de loop van dit laatste is ingediend.

Elke te laat ingediende aanvraag is niet ontvankelijk.

§2. In de vergunningsaanvraag moet uitdrukkelijk worden vermeld in welke geluidscategorie het etablissement valt voor het verspreiden van geluid in de zin van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 26 januari 2017 tot vaststelling van de voorwaarden voor het verspreiden van versterkt geluid in voor publiek toegankelijke inrichtingen (categorie 1 (maximaal 85 dB(A)) of categorie 2 (maximaal 95 dB(A) en 110 dB(C))). §3. De toestemming wordt verleend op precaire en herroepbare basis, in de vorm van een persoonlijke en onoverdraagbare titel die geen aansprakelijkheid van de gemeente met zich meebrengt. Ze kan op elk moment en zonder vergoeding door de burgemeester worden gewijzigd of herroepen indien het algemeen belang of een hogere overheid dit vereist.

#### Artikel 4: Verbod op het bezit van sterke drank en glazen houders op alle plaatsen waar de uitzendingen plaatsvinden

§1. Het aanbod, de verkoop en het bezit van al dan niet alcoholhoudende drank in flessen of houders

van glas of enig ander materiaal waarvan het gebruik als projectiel schadelijk kan zijn voor personen, dieren en goederen, is verboden op alle uitzendplaatsen gedurende de periode van het Europees kampioenschap voetbal 2024 (van 14 juni 2024 tot 14 juli 2024).

§2. De verkoop en consumptie van dergelijke drank, zowel binnen het etablissement als op het terras, met uitzondering van sterke drank, is alleen toegestaan tijdens de gehele periode van het Europees kampioenschap voetbal 2024 (van 14 juni 2024 tot 14 juli 2024) op voorwaarde dat deze wordt geserveerd in herbruikbare houders die geen schade kunnen toebrengen aan personen, dieren of goederen.

§3. Het aanbod, de verkoop en het bezit van sterke drank is verboden op alle uitzendplaatsen, met inbegrip van de horecaterrassen waar het Europees kampioenschap voetbal 2024 wordt uitgezonden.

§4. Tijdens het sportevenement mogen glazen houders of sterke drank in de goot worden uitgegoten en bij het vuilnis worden gezet.

#### Artikel 5: Verplichtingen van de organisator van een evenement zoals bedoeld in artikel 2

Wat de geluidsinstallaties betreft, zijn de organisator en de animatoren verantwoordelijk ervoor hoofdelijk gehouden tot naleving van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 26 januari 2017 tot vaststelling van de voorwaarden voor het verspreiden van versterkt geluid in voor publiek toegankelijke inrichtingen, alsook van de besluiten van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 21 november 2022 betreffende de strijd tegen het buurtlawaaï en de strijd tegen de geluids- en trillingenhinder voortgebracht door de ingedeelde inrichtingen.

§1. Het uitgaand elektroakoestisch vermogen van de geluidsinstallaties moet voldoen aan voormeld besluit van 26 januari 2017 en de verplichtingen die het oplegt. De geluidscategorie waarin de organisator en de animatoren zich bevinden met betrekking tot het verspreiden van geluid (categorie 1 (maximaal 85 dB(A) of categorie 2 (maximaal 95 dB(A) en 110 dB(C)) moet worden gespecificeerd in de in artikel 3 bedoelde aanvraag en de maatregelen met betrekking tot elke categorie moeten worden nageleefd.

§2. De luidsprekers moeten op een zodanige hoogte worden geplaatst dat ze naar beneden gericht zijn, in de richting van de oppervlakte die hoofdzakelijk door het publiek wordt bezet.

§3. Elke verspreiding van muziek tijdens reclameblokken en/of rusttijden moet voldoen aan voormeld besluit.

§4. De organisator van een uitzending is verplicht alle nodige voorzorgsmaatregelen te nemen om schade aan personen en goederen te voorkomen, met inbegrip van alle praktische maatregelen om uitpattingen van het publiek te voorkomen. Hij of zij is verplicht een controlesysteem voor het evenement op te zetten overeenkomstig de instructies van de politie.

#### Artikel 6: Administratieve sancties

§1. Elke persoon die deze verordening overtreedt, wordt gestraft met een administratieve boete tegen de tarieven die zijn bepaald in de wet van 24 juni 2013 betreffende de gemeentelijke administratieve sancties, namelijk maximaal 500 EUR als hij of zij meerderjarig is en maximaal 175 EUR als hij of zij minderjarig is en de volle leeftijd van 16 jaar heeft bereikt.

Overeenkomstig artikelen 12 en 18 van de wet van 24 juni 2013 is bemiddeling verplicht voor minderjarigen die op het moment van de feiten de volle leeftijd van 16 jaar hebben bereikt en optioneel voor meerderjarigen. Het doel van deze bemiddeling is om de door de dader veroorzaakte schade te herstellen of schadeloos te stellen of om het conflict te doen bedaren.

§2. Inbreuken op vergunningen die krachtens deze verordening zijn afgegeven, kunnen ook worden bestraft met:- de administratieve schorsing van een door de gemeente afgegeven vergunning of



toelating;- de administratieve intrekking van een door de gemeente afgegeven vergunning of toelating;- de tijdelijke of permanente administratieve sluiting van een etablissement.

§3. Er is sprake van recidive wanneer de overtreder in de vierentwintig maanden voorafgaand aan de vaststelling van de nieuwe inbreuk al is bestraft voor dezelfde inbreuk.

#### Artikel 7: Publicatie en inwerkingtreding

Deze verordening wordt gepubliceerd en aangeplakt overeenkomstig de toepasselijke bepalingen. Ze wordt bindend op de dag volgende op die van haar aanplakking op de aanplakborden.

Deze beraadslaging zal, ter beschikking, aan dhr. Minister-President van het Brussels Gewest doorgestuurd worden.

*annexe règlement de police FR.pdf, annexe règlement de police NL.pdf*

## **ADMINISTRATION ET MARCHÉS - ADMINISTRATIE EN OPDRACHTEN**

### **Administration et marchés - Administratie en opdrachten**

- 3 **Divers sites - Entretien et mise en conformité des cabines HT en 2024 et 2025 (ID 3264) - Procédure négociée sans publication au préalable - Cahier des charges - Firmes à consulter : 4 - Dépense : 135.500 EUR TVAC - Information.**

#### ***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'entretien et la mise en conformité des cabines HT en 2024 et 2025 pour divers sites ;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 16/05/2024 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'entretien et la mise en conformité des cabines HT en 2024 et 2025 pour divers sites ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000 EUR) ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges n° 2024-3264 relatif au marché « ID 3264 - Divers sites - Entretien et mise

en conformité des cabines HT en 2024 et 2025 » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 135.500 EUR TVAC (82.500 EUR en 2024 et 53.000 EUR en 2025) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ELECTRO 80, Vilvoordsesteenweg 154 à 1820 Steenokkerzeel,
- ELECTRABEL SA, boulevard Simon Bolivar 34 à 1000 Bruxelles,
- VIKEL SPRL, Parc des Saules 3/1 à 1300 Wavre,
- EURECAYPHAS SPRL, rue Général de Gaulle 44 à 7140 Morlanwelz ;

Considérant que cette dépense est prévue aux différents articles ...../125-06 du budget ordinaire de l'exercice 2024 et est à prévoir aux différents articles ...../125-06 du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 234 § 3 et 236 ;

DECIDE, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget de l'exercice 2025 par le Conseil communal et de leur approbation par l'autorité de tutelle :

- d'approuver le cahier des charges n° 2024-3264 et le montant estimé du marché « ID 3264 - Divers sites - Entretien et mise en conformité des cabines HT en 2024 et 2025 », les conditions étant fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics et le montant estimé s'élevant à 135.500 EUR TVAC (82.500 EUR en 2024 et 53.000 EUR en 2025) ;
- de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
  - ELECTRO 80, Vilvoordsesteenweg 154 à 1820 Steenokkerzeel,
  - ELECTRABEL SA, boulevard Simon Bolivar 34 à 1000 Bruxelles,
  - VIKEL SPRL, Parc des Saules 3/1 à 1300 Wavre,
  - EURECAYPHAS SPRL, rue Général de Gaulle 44 à 7140 Morlanwelz ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit aux différents articles ...../125-06/6310 à 6315 du budget ordinaire de l'exercice 2024 (82.500 EUR) et à prévoir aux différents articles ...../125-06 du budget ordinaire de l'exercice 2025 (53.000 EUR).

La présente décision sera transmise, pour information, au Conseil communal lors de sa prochaine séance.»

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Diverse sites - Onderhoud en aanpassing van de hoogspanningscabines in 2024 en 2025 (ID 3264) - Onderhandelingsprocedure zonder voorafgaande bekendmaking - Bestek - Te raadplegen firma's: 4 - Uitgave: 135.500 EUR incl. btw - Informatie.**

***DIT IS EEN ONTWERP***

DE RAAD,

Overwegende dat het aangewezen is over te gaan tot het onderhoud en de aanpassing van de

hoogspanningscabines in 2024 en 2025;

Gelet op artikel 234 § 3 van de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 16/05/2024;

NEEMT KENNIS van de beraadslaging zoals volgt:

"HET COLLEGE,

Overwegende dat het aangewezen is over te gaan tot het onderhoud en de aanpassing van de hoogspanningscabines in 2024 en 2025;

Gelet op de wet van 17/06/2016 inzake overheidsopdrachten, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 42 § 1, 1<sup>o</sup>, a) (de goed te keuren uitgave excl. btw bereikt de drempel van 143.000 EUR niet);

Gelet op de wet van 17/06/2013 betreffende de motivering, de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten, bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten en concessies, en latere wijzigingen;

Gelet op het koninklijk besluit van 18/04/2017 betreffende de plaatsing van overheidsopdrachten in de klassieke sectoren, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 90, lid 1, 1<sup>o</sup>;

Gelet op het koninklijk besluit van 14/01/2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten, en latere wijzigingen;

Gelet op het bestek met nr. 2024-3264 betreffende de opdracht "ID 3264 - Diverse sites - Onderhoud en aanpassing van de hoogspanningscabines in 2024 en 2025";

Overwegende dat de uitgave voor deze opdracht wordt geraamd op 135.500 EUR incl. btw (82.500 EUR in 2024 et 53.000 EUR in 2025);

Overwegende dat voorgesteld wordt de opdracht te gunnen bij wijze van de onderhandelingsprocedure zonder voorafgaande bekendmaking;

Overwegende dat volgende ondernemers in aanmerking komen om deel te nemen aan de onderhandelingsprocedure zonder voorafgaande bekendmaking:

- ELECTRO 80, Vilvoordsesteenweg 154 te 1820 Steenokkerzeel,
- ELECTRABEL nv, Simon Bolivarlaan 34 te 1000 Bruxelles,
- VIKEL sprl, Parc des Saules 3/1 te 1300 Wavre,
- EURECAYPHAS sprl, rue General De Gaule 44 te 7140 Morlanwelz;

Overwegende dat de uitgave voor deze opdracht voorzien is op verschillende artikelen .../125-06 van de gewone begroting van het dienstjaar 2024 en voorzien moet worden op verschillende artikelen .../125-06 van de gewone begroting van het dienstjaar 2025;

Gelet op de nieuwe gemeentewet, inzonderheid artikelen 234 § 3 en 236;

BESLIST, onder voorbehoud van inschrijving van de nodige kredieten in de begroting van het dienstjaar 2025 door de Gemeenteraad en van de goedkeuring ervan door de toezichhoudende overheid:

- goedkeuring te verlenen aan het bestek met nr. 2024-3264 en de raming voor de opdracht "ID 3264 - Diverse sites - Onderhoud en aanpassing van de hoogspanningscabines in 2024 en 2025": de lastvoorwaarden worden vastgesteld zoals voorzien in het bestek en zoals opgenomen in de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en de raming bedraagt 135.500 EUR incl. btw (82.500 EUR in 2024 et 53.000 EUR in 2025);

- bovengenoemde opdracht te gunnen bij wijze van de onderhandelingsprocedure zonder voorafgaande bekendmaking;
- volgende ondernemers uit te nodigen om deel te nemen aan de onderhandelingsprocedure zonder voorafgaande bekendmaking:
  - ELECTRO 80, Vilvoordsesteenweg 154 te 1820 Steenokkerzeel,
  - ELECTRABEL nv, Simon Bolivarlaan 34 te 1000 Bruxelles,
  - VIKEL sprl, Parc des Saules 3/1 te 1300 Wavre,
  - EURECAYPHAS sprl, rue General De Gaule 44 te 7140 Morlanwelz;
- de uitgave voor deze opdracht in te schrijven op verschillende artikelen .../125-06/6310 tot 6315 van de gewone begroting van het dienstjaar 2024 (82.500 EUR) en te voorzien op verschillende artikelen .../125-06 van de gewone begroting van het dienstjaar 2025 (53.000 EUR).

Deze beslissing zal ter informatie op de eerstvolgende vergadering aan de Gemeenteraad voorgelegd worden."

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.

*2022-04-08 - Keuring HS cabine\_fr.pdf, 3264\_2024\_04\_22\_Bestek - Model 3P.doc, 2023-05-23 - RA610SFA0002\_HOTEL COMMUNAL\_WOLUWE\_ST\_LAMBERT.pdf, 2023-06-12 - RA610JMA0034\_Ecole75\_Woluwe.pdf, 2023-06-23 - RA610JMA0032\_EcolePaola\_Woluwe.pdf, 2024-034 - Clauses techniques FR.docx, 2023-05-30 - HT - Poséidon.pdf, 2023-06-12 - RA610JMA0035\_EcoleParcMalou\_Woluwe.pdf, 2024-034 - Clauses techniques NL.docx, 2023-05-23 - RA610SFA0001\_DEPOT COM\_WOLUWE\_ST\_LAMBERT.pdf, 2023-06-23 - RA610JMA0033\_EcoleVanMeyel\_Woluwe.pdf, 2023-05-23 - RA610SFA0003\_STADE COMMUNAL\_WOLUWE\_ST\_LAMBERT.pdf, 2023-05-30 - RA610SFA0006\_CHATEAU MALOU\_WOLUWE\_ST\_LAMBERT.pdf, 2023-05-30 - RA610SFA0005\_SLOT\_WOLUWE\_ST\_LAMBERT.pdf, DEMANDE DE MARCHE.pdf, 3264\_2024\_04\_22\_CCH - Modele 3P.doc*

**4 Divers bâtiments communaux - Maintenance des systèmes anti-intrusion pendant 36 mois (ID 3250) - Procédure négociée sans publication préalable - Firmes à consulter : 4 - Dépense : max. 120.000 EUR TVAC - Information.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Considérant qu'à la demande du service Gestion du patrimoine, il s'indique de désigner un nouveau prestataire de services pour la maintenance des systèmes anti-intrusion des bâtiments de l'ensemble de l'administration, des écoles et crèches communales ;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 25/04/2024 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant qu'à la demande du service Gestion du patrimoine, il s'indique de désigner un nouveau prestataire de services pour la maintenance des systèmes anti-intrusion des bâtiments de l'ensemble de l'administration, des écoles et crèches communales ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000 EUR) ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la dépense est estimée à maximum 120.000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires sont à inscrire aux divers articles xxxxx/125-06 du budget ordinaire des exercices 2024 à 2027 ;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE, sous réserve de l'approbation des budgets 2025 à 2027 par le Conseil communal et l'autorité de tutelle :

- d'approuver le lancement d'un marché de services pour la maintenance des systèmes anti-intrusion des bâtiments de l'ensemble de l'administration, des écoles et crèches communales pendant 36 mois ;
- de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, en application des articles 42 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 17/06/2016 et 90, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 18/04/2017, de l'arrêté royal du 14/01/2013 et de l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale ;
- d'approuver le cahier des charges s'y rapportant ;
- d'approuver la dépense globale y afférente estimée à maximum 120.000 EUR TVAC, à prévoir et à inscrire aux divers articles xxxxx/125-06 du budget ordinaire des exercices 2024 à 2027 ;
- d'approuver la liste des quatre firmes à consulter à cette occasion, telle que reprise ci-dessous :
  - STANLEY SECURITY BELGIUM BVBA, boulevard International 9 à 1070 Anderlecht,
  - SECURITY ALARM SYSTEMS SPRL, avenue de Roodebeek 125 bte 15 à 1030 Schaerbeek,
  - TECHPRO SECURITY SPRL, rue de l'Est 27 à 1030 Schaerbeek,
  - GENERAL EQUIPMENT AND SERVICES SPRL, rue aux Fleurs 1A à 1380 Ohain.

La présente décision sera transmise, pour information, au Conseil communal lors de sa prochaine séance. »

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Verschillende gemeentelijke gebouwen - Onderhoud van inbraakbeveiligingssystemen gedurende 36 maanden (ID 3250) - Onderhandelingsprocedure zonder voorafgaande bekendmaking - Bestek - Te raadplegen firma's: 4 - Uitgave: max. 120.000 EUR incl. btw - Informatie.**

*3250\_2024\_04\_17\_CCH - Modele 3P.doc, Demande\_marché\_entretien dépannage intrusion.doc*

**5 Bâtiments communaux - Nettoyage de vitres (ID 3279) - Relance - Procédure négociée sans publication préalable - Firmes à consulter : 3 - Dépense : 60.000 EUR TVAC - Information.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de relancer le marché pour le nettoyage des vitres dans les différents bâtiments communaux en 2024 ;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 16/05/2024 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de relancer le marché pour le nettoyage des vitres dans les différents bâtiments communaux en 2024 ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000 EUR) ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu le cahier des charges n° 2024-3279 relatif au marché « ID 3279 - Bâtiments communaux - Nettoyage de vitres - Relance » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000 EUR TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- CLEAN-UP SA, Parc Industriel 26 à 1440 Wauthier-Braine,
- ECS, avenue Champs de Repos 60 bte 1 à 1140 Evere,
- XLG FACILITY, rue Maréchal Foch 21 à 4400 Flémalle ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu aux divers articles ...../124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 234 § 3 et 236 ;

DECIDE :

- d'approuver le cahier des charges n° 2024-3279 et le montant estimé du marché « ID 3279 - Bâtiments communaux - Nettoyage de vitres - Relance », les conditions étant fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics et le montant estimé s'élevant à 60.000 EUR TVAC ;
- de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
  - CLEAN-UP SA, Parc Industriel 26 à 1440 Wauthier-Braine,
  - ECS, avenue Champs de Repos 60 bte 1 à 1140 Evere,
  - XLG FACILITY, rue Maréchal Foch 21 à 4400 Flémalle ;

- de financer cette dépense par le crédit inscrit aux divers articles ...../124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

La présente décision sera transmise, pour information, au Conseil communal lors de sa prochaine séance. »

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Gemeentelijke gebouwen - Schoonmaak van ruiten (ID 3279) - Herlancering - Onderhandelingsprocedure zonder voorafgaande bekendmaking - Bestek - Te raadplegen firma's: 3 - Uitgave: 60.000 EUR incl. btw - Informatie.**

*3279\_CCH - Modelle 3P.doc, DEMANDE DE MARCHE.pdf*

**6 Salle du Conseil communal - Fourniture et installation d'un système de conférence - Procédure négociée sans publication préalable - Cahier des charges - Firmes à consulter : 4 - Dépense : 75.000 EUR TVAC - Information.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Considérant qu'à la demande du service Nouvelles technologies, il s'indique de remplacer le système de conférence de la salle du Conseil communal ;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 25/04/2024 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant qu'à la demande du service Nouvelles technologies, il s'indique de remplacer le système de conférence de la salle du Conseil communal ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000 EUR) ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges n° 2024-3276 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000 EUR ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 13900/742-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ACS PARTNERS, Parc Industriel 22 à 1440 Braine-le-Château,
- ECONOCOM PRODUCTS & SOLUTIONS BELUX, place du Champ de Mars 5/14 à 1050 Ixelles,
- AUVICOM, Suikerkaai 40B à 1500 Halle,
- PLAY AV, Venecoweg 2 à 9810 Nazareth ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 234 § 3 ;

DECIDE :

- d'approuver le lancement d'un marché pour l'acquisition d'un système de conférence pour la salle du Conseil communal ;
- d'approuver le choix de la procédure négociée sans publication préalable ;
- d'approuver le cahier des charges n° 2024-3276 ;
- d'approuver la dépense estimée de 75.000 EUR TVAC, inscrite à l'article 13900/742-53/5502 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;
- d'approuver la liste des firmes suivantes à consulter dans le cadre de ce marché :
  - ACS PARTNERS, Parc Industriel 22 à 1440 Braine-le-Château,
  - ECONOCOM PRODUCTS & SOLUTIONS BELUX, place du Champ de Mars 5/14 à 1050 Ixelles,
  - AUVICOM, Suikerkaai 40B à 1500 Halle,
  - PLAY AV, Venecoweg 2 à 9810 Nazareth.

Les fonds nécessaires au paiement de cette dépense seront prélevés sur le fonds de réserve extraordinaire.

La présente décision sera transmise, pour information, au Conseil communal lors de sa prochaine séance. »

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Gemeenteraadzaal - Levering en installatie van een conferentiesysteem -  
Onderhandelingsprocedure zonder voorafgaande bekendmaking - Bestek - Te raadplegen  
firma's: 4 - Uitgave: 75.000 EUR incl. btw - Informatie.**

***DIT IS EEN ONTWERP***

DE RAAD,

Overwegende dat het op verzoek van de dienst Nieuwe technologieën aangewezen is over te gaan tot de vervanging van het conferentiesysteem in de Gemeenteraadzaal;

Gelet op artikel 234 § 3 van de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 25/04/2024;

NEEMT KENNIS van de beraadslaging zoals volgt:



"HET COLLEGE,

Overwegende dat het op verzoek van de dienst Nieuwe technologieën aangewezen is over te gaan tot de vervanging van het conferentiesysteem in de Gemeenteraadszaal;

Gelet op de wet van 17/06/2016 inzake overheidsopdrachten, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 42 § 1, 1<sup>o</sup>, a) (de goed te keuren uitgave excl. btw bereikt de drempel van 143.000 EUR niet);

Gelet op de wet van 17/06/2013 betreffende de motivering, de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten, bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten en concessies, en latere wijzigingen;

Gelet op het koninklijk besluit van 18/04/2017 betreffende de plaatsing van overheidsopdrachten in de klassieke sectoren, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 90, lid 1, 1<sup>o</sup>;

Gelet op het koninklijk besluit van 14/01/2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten, en latere wijzigingen;

Overwegende dat het bestek met nr. 2024-3276;

Overwegende dat de uitgave voor deze opdracht wordt geraamd op 75.000 EUR;

Overwegende dat voorgesteld wordt de opdracht te gunnen bij wijze van de onderhandelingsprocedure zonder voorafgaande bekendmaking;

Overwegende dat deze uitgave voorzien is op artikel 13900/742-53 van de buitengewone begroting van het dienstjaar 2024;

Overwegende dat volgende ondernemers in aanmerking komen om deel te nemen aan de onderhandelingsprocedure zonder voorafgaande bekendmaking:

- ACS PARTNERS, Parc Industriel 22 te 1440 Braine-le-Château,
- ECONOCOM PRODUCTS & SOLUTIONS BELUX, Marsveldplein 5/14 te 1050 Elsene,
- AUVICOM, Suikerkaai 40B te 1500 Halle,
- PLAY AV, Venecoweg 2 te 9810 Nazareth ;

Gelet op de nieuwe gemeentewet, inzonderheid artikel 234 § 3;

BESLIST:

- goedkeuring te verlenen aan het plaatsen van een opdracht voor de aankoop van een conferentiesysteem voor de Gemeenteraadszaal;
- bovengenoemde opdracht te gunnen bij wijze van de onderhandelingsprocedure zonder voorafgaande bekendmaking;
- goedkeuring te verlenen aan het bestek met nr. 2024-3276 ;
- de geraamde uitgave van 75.000 EUR incl. btw goed te keuren en in te schrijven op artikel 13900/742-53/5502 van de buitengewone begroting van het dienstjaar 2024;
- volgende ondernemers uit te nodigen om deel te nemen aan de onderhandelingsprocedure zonder voorafgaande bekendmaking:
  - ACS PARTNERS, Parc Industriel 22 te 1440 Braine-le-Château,
  - ECONOCOM PRODUCTS & SOLUTIONS BELUX, Marsveldplein 5/14 te 1050 Elsene,
  - AUVICOM, Suikerkaai 40B te 1500 Halle,
  - PLAY AV, Venecoweg 2 te 9810 Nazareth.

De fondsen voor de betaling van deze uitgave zullen van het buitengewoon reservefonds afgenomen worden.

Deze beslissing zal ter informatie op de eerstvolgende vergadering aan de Gemeenteraad voorgelegd worden."

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.

*demande.pdf, 3276\_2024\_04\_22\_CCH - Modele 3P.doc, 3276\_2024\_04\_22\_Bestek - Model 3P.doc*

7 **Ecoles communales - Fournitures et manuels scolaires subsidiés et non subsidiés pour l'année scolaire 2024-2025 (ID 3265) - Acquisition - Procédure négociée sans publication préalable - Firmes à consulter : 22 - Dépense : max. 160.000 EUR TVAC - Information.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Considérant qu'à la demande du service Enseignement, il s'indique de prévoir l'acquisition de fournitures et de manuels scolaires subsidiés et non subsidiés dans le cadre de la gratuité des fournitures scolaires durant l'année scolaire 2024-2025 ;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 18/04/2024 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant qu'à la demande du service Enseignement, il s'indique de prévoir l'acquisition de fournitures et de manuels scolaires subsidiés et non subsidiés dans le cadre de la gratuité des fournitures scolaires durant l'année scolaire 2024-2025 ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, d), iii) ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la dépense est estimée à maximum 160.000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires seront à inscrire aux articles 72200/124-02 et 75100/124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- d'approuver le lancement d'un marché pour l'acquisition de fournitures et de manuels scolaires subsidié et non subsidiés dans le cadre de la gratuité des fournitures scolaires durant l'année scolaire 2024-2025 ;
- de retenir la procédure négociée sans publication préalable comme procédure de passation de ce marché à commandes, en application des articles 42 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, d), iii) de la loi du 17/06/2016

- et 90, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 18/04/2017 ainsi que de l'arrêté royal du 14/01/2013 ;
- de prévoir à cet effet une dépense maximale de 160.000 EUR TVAC, à inscrire aux articles 72200/124-02 et 75100/124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;
  - de consulter les firmes reprises ci-après :
    - A LIVRE OUVERT / LE RAT CONTEUR, rue Saint-Lambert 116 en c/c ;
    - ATELIER DE GEPETTO BY OLIIWOODS TOYS, avenue Georges Henri 286 en c/c ;
    - BAERT, Essenestraat 16 à 1740 Ternat ;
    - BRICOLUX, rue Saint-Isidore 2 à 6900 Marloie ;
    - CREACORNER, Tomberg 52 en c/c ;
    - DIE KEURE, Kleine Pathoekeweg 3 à 8000 Brugge ;
    - EDITIONS AVERBODE, ERASME, place Baudouin Premier 2 à 5004 Bouge ;
    - EDITIONS HATIER, rue d'Assas 8 à 75006 Paris (France) ;
    - EDITIONS NATHAN, Fond Jean-Pâques 6 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
    - EDITIONS ISTRRA, boulevard de Sébastopol 131 à 75002 Paris (France) ;
    - EDITION ODILON, rue de Bruneau 8 à 89100 Nailly (France) ;
    - EDITIONS VAN IN, rue Emile Francqui 3 (2<sup>e</sup> étage) à 1435 Mont-Saint-Guibert ;
    - GAI SAVOIR, rue de la Station 60 à 6043 Charleroi ;
    - HAGELAND EDUCATIEF, Eilandstraat 4 à 3294 Molenstede ;
    - HOP TOYS, rue Robert Koch 6 à 34080 Montpellier (France) ;
    - L'ECOLE DES LOISIRS, boulevard Louis Schmidt 79 à 1040 Etterbeek ;
    - MYCOMICRO.COM/VIEBAT SPRL, rue du Presbytère 13 à 7110 Houdeng-Aimeries ;
    - PLANTYN NV, Posthofbrug 6 à 2600 Antwerpen ;
    - SEMMIE SPREKEND SPEL & TRAINING OLIVIER, Noortlaan 108 (4e verdieping) à 3133 AT Vlaardingen (Pays-Bas) ;
    - VIROUX, rue de l'Essor 3 à 5060 Avelais ;
    - WESCO Mechelsesteenweg 401 à 1930 Nossegem ;
    - UITGEVERIJ ZWIJSEN, Rijnkaai 37/9 à 2000 Antwerpen.

La présente décision sera transmise, pour information, au Conseil communal lors d'une prochaine séance. »

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Gemeentescholen - Gesubsidieerde en niet-gesubsidieerde schoolbenodigdheden en - werkboeken voor het schooljaar 2024-2025 (ID 3265) - Aankoop - Onderhandelingsprocedure zonder voorafgaande bekendmaking - Te raadplegen firma's: 22 - Uitgave: max. 160.000 EUR incl. btw - Informatie.**

### ***DIT IS EEN ONTWERP***

DE RAAD,

Overwegende dat het nodig blijkt over te gaan tot een opdracht voor de aankoop van gesubsidieerde en niet-gesubsidieerde schoolbenodigdheden en -werkboeken als onderdeel van de gratis schoolbenodigdheden voor het schooljaar 2024-2025;

Gelet op artikel 234 § 3 van de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 18/04/2024;

NEEMT KENNIS van de beraadslaging zoals volgt:

"HET COLLEGE,

Overwegende dat het nodig blijkt over te gaan tot een opdracht voor de aankoop van gesubsidieerde en niet-gesubsidieerde schoolbenodigdheden en -werkboeken als onderdeel van de gratis schoolbenodigdheden voor het schooljaar 2024-2025;

Gelet op de wet van 17/06/2016 inzake overheidsopdrachten, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 42 § 1, 1<sup>o</sup>, d), iii);

Gelet op het koninklijk besluit van 18/04/2017 betreffende de plaatsing van overheidsopdrachten in de klassieke sectoren, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 90, lid 1, 1<sup>o</sup>;

Gelet op het koninklijk besluit van 14/01/2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten, en latere wijzigingen;

Overwegende dat de maximale uitgave op 160.000 EUR incl. btw geraamd wordt;

Overwegende dat de nodige kredieten ingeschreven moeten worden op artikelen 72200/124-02 en 75100/124-02 van de gewone begroting van het dienstjaar 2024;

Gelet op artikel 234 § 3 van de nieuwe gemeentewet;

BESLIST:

- de plaatsing van een opdracht voor de aankoop van gesubsidieerde en niet-gesubsidieerde schoolbenodigdheden en -werkboeken als onderdeel van de gratis schoolbenodigdheden voor het schooljaar 2024-2025 goed te keuren;
- de onderhandelingsprocedure zonder voorafgaande bekendmaking als gunningsprocedure van deze bestellingsopdracht te kiezen, in toepassing van artikelen 42 § 1, 1<sup>o</sup>, d), iii) van de wet van 17/06/2016 en 90, lid 1, 1<sup>o</sup> van het koninklijk besluit van 18/04/2017 en van het koninklijk besluit van 14/01/2013;
- hiertoe een uitgave van 160.000 EUR incl. btw in te schrijven op artikelen 72200/124-02 en 75100/124-02 van de gewone begroting van het dienstjaar 2024;
- de hierna vermelde firma's te raadplegen:
  - A LIVRE OUVERT / LE RAT CONTEUR, Sint-Lambertusstraat 116 t/g;
  - ATELIER DE GEPETTO BY OLIVOODS TOYS, Georges Henrilaan 286 t/g;
  - BAERT, Essenestraat 16 te 1740 Ternat;
  - BRICOLUX, rue Saint-Isidore 2 te 6900 Marloie;
  - CREACORNER, Tomberg 52 t/g;
  - DIE KEURE, Kleine Pathoekeweg 3 te 8000 Brugge;
  - EDITIONS AVERBODE, ERASME, place Baudouin Premier 2 te 5004 Bouge;
  - EDITIONS HATIER, rue d'Assas 8 te 75006 Paris (Frankrijk);
  - EDITIONS NATHAN, Fond Jean-Pâques 6 te 1348 Louvain-la-Neuve;
  - EDITIONS ISTRAT, boulevard de Sébastopol 131 te 75002 Paris (Frankrijk);
  - EDITION ODILON, rue de Bruneau 8 te 89100 Naily (Frankrijk);
  - EDITIONS VAN IN, rue Emile Francqui 3 (2<sup>e</sup> étage) te 1435 Mont-Saint-Guibert;
  - GAI SAVOIR, rue de la Station 60 te 6043 Charleroi;
  - HAGELAND EDUCATIEF, Eilandstraat 4 te 3294 Molenstede;
  - HOP TOYS, rue Robert Koch 6 te 34080 Montpellier (Frankrijk);
  - L'ECOLE DES LOISIRS, Louis Schmidlaan 79 te 1040 Etterbeek;
  - MYCOMICRO.COM/VIEBAT sprl, rue du Presbytère 13 te 7110 Houdeng-Aimeries;
  - PLANTYN nv, Posthofbrug 6 te 2600 Antwerpen;
  - SEMMIE SPREKEND SPEL & TRAINING OLIVIER, Noortlaan 108 (4e verdieping) te 3133 AT Vlaardingen (Nederland);
  - VIROUX, rue de l'Essor 3 te 5060 Auvelais;
  - WESCO, Mechelsesteenweg 401 te 1930 Nossegem;
  - UITGEVERIJ ZWIJSEN, Rijnkaai 37/9 te 2000 Antwerpen.

Deze beslissing zal ter informatie op een volgende vergadering aan de Gemeenteraad voorgelegd worden."

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.

*Demande de marché - gratuitécahiers d'exercices.pdf*

**8 WTC - Réfection de la toiture plate des toilettes (ID 3257) - Marché de faible montant - Désignation du fournisseur : FONSECA, FOGEL & CIE - Dépense : 8.000 EUR TVAC - Information.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à la rénovation de la toiture plate des toilettes du WTC ;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 02/05/2024 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à la rénovation de la toiture plate des toilettes du WTC ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000 EUR) ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.000 EUR TVAC ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de faible montant ;

Considérant que les trois firmes suivantes ont été consultées dans le cadre de ce marché :

- FONSECA, FOGEL & CIE : 6.000 EUR TVAC,
- VIGO SA : pas d'offre remise,
- DELHEZ TOITURES: pas d'offre remise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 13700/724-60 ;

Vu les articles 234 § 3 et 236 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- d'approuver la passation d'un marché de faible montant avec la firme FONSECA, FOGEL & CIE, chaussée de Haecht 435 à 1030 Schaerbeek, pour la rénovation de la toiture plate des toilettes du WTC, conformément à son offre d'un montant de 6.000 EUR TVAC, et ce, en application des articles 92 de la loi du 17/06/2016, 124 de l'arrêté royal du 18/04/2017 et 234 § 3 et 236 de la nouvelle loi communale ;
- d'engager un montant de 8.000 EUR à l'article 13700/724-60/6232 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt à contracter auprès du Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales.

La présente décision sera transmise, pour information, au Conseil communal lors de sa prochaine séance. »

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**WTC - Renovatie van het platte dak van de toiletten (ID 3257) - Opdracht van beperkte waarde - Aanduiding van de leverancier: FONSECA, FOGEL & CIE - Uitgave: 8.000 EUR incl. btw - Informatie.**

*KM\_C45824042216490.pdf*

- 9 **Archives communales - Acquisition d'un déshumidificateur (ID 3277) - Marché de faible montant - Désignation du fournisseur : AJ-AIR - Dépense : 1.000 EUR TVAC - Information.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Considérant qu'à la demande du service Gestion du patrimoine, il s'indique d'acquérir un déshumidificateur pour le local accueillant les archives communales ;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 02/05/2024 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant qu'à la demande du service Gestion du patrimoine, il s'indique d'acquérir un déshumidificateur pour le local accueillant les archives communales ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000 EUR) ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la dépense est estimée à 1.000 EUR TVAC ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de faible montant ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 13700/744-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant que les trois opérateurs économiques suivants ont été consultés à cette occasion :

- BEPA, rue Isidore Derèse 171 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre : 1.074 EUR TVAC,
- MADUELECTRO, sentier du Chafor 4 à 5030 Gembloux : pas d'offre,
- AJ-AIR, route d'Achêne 7 à 5561 Houyet (siège social : rue Saint-Denys 30 à 5330 Assesse) : 922 EUR TVAC ;

Considérant que la firme AJ-AIR a remis l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Vu les articles 234 § 3 et 236 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- d'approuver la passation d'un marché de faible montant avec la firme AJ-AIR, route d'Achêne 7 à 5561 Houyet (siège social : rue Saint-Denys 30 à 5330 Assesse), pour l'acquisition d'un déshumidificateur d'air, aux conditions de son offre du 22/04/2024 d'un montant de 922 EUR TVAC, et ce, en application des articles 92 de la loi du 17/06/2016 et 124 de l'arrêté royal du 18/04/2017, de l'arrêté royal du 14/01/2013 et des articles 234 § 3 et 236 de la nouvelle loi communale ;
- d'approuver la dépense de 1.000 EUR TVAC, inscrite à l'article 13700/744-98/6368 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Cette dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

La présente décision sera transmise, pour information, au Conseil communal lors de sa prochaine séance. »

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Gemeentelijke archieven - Aankoop van een ontvochtiger (ID 3277) - Opdracht van beperkte waarde - Aanduiding van de leverancier: AJ-AIR - Uitgave: 1.000 EUR incl. btw - Informatie.**

*KM\_C45824042410200.pdf, AJ-AIR - Quotation - 240894.pdf, AJ-AIR.pdf, AJ-AIR - Fiche Article Achat -9.pdf*

10 **Stade Fallon - Marquage d'une piste d'athlétisme 8 couloirs (ID 3280) - Marché de faible montant - Désignation du fournisseur : FILIP HEBBELINCK BVBA - Dépense : 14.500 EUR TVAC - Information.**

**Fallonstadion - Herbelijning van een 8-baans atletiekpiste (ID 3280) - Opdracht van beperkte waarde - Aanduiding van de leverancier: FILIP HEBBELINCK bvba - Uitgave: 14.500 EUR incl. btw - Informatie.**

***DIT IS EEN ONTWERP***

DE RAAD,

Overwegende dat het aangewezen is over te gaan tot de herbelijning van een 8-baans atletiekpiste;

Gelet op artikel 234 § 3 van de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 16/05/2024;

NEEMT KENNIS van de beraadslaging zoals volgt:

“HET COLLEGE,

Overwegende dat het aangewezen is over te gaan tot de herbelijning van een 8-baans atletiekpiste;

Gelet op de wet van 17/06/2016 inzake overheidsopdrachten, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 92 (de geraamde waarde excl. btw bereikt de drempel van 30.000 EUR niet);

Gelet op de wet van 17/06/2013 betreffende de motivering, de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten, bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten en concessies, en latere wijzigingen;

Gelet op het koninklijk besluit van 18/04/2017 betreffende de plaatsing van overheidsopdrachten in de klassieke sectoren, en latere wijzigingen;

Gelet op het koninklijk besluit van 14/01/2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten, en latere wijzigingen;

Overwegende dat de uitgave voor deze opdracht wordt geraamd op 14.500 EUR incl. btw;

Overwegende dat het gaat om een opdracht van beperkte waarde;

Overwegende dat de volgende firma's werden geraadpleegd:

- FILIP HEBBELINCK bvba, Hillarestraat 47 te 9160 Lokeren: 14.459,50 EUR incl. btw,
- SANDMASTER, rue du Marquis de Raies 22 te 91080 Evry-Courcouronnes (Frankrijk): 17.526,85 EUR incl. btw;

Overwegende dat de uitgave voor deze opdracht voorzien is op artikel 76410/725-60 van de buitengewone begroting van het dienstjaar 2024;

Gelet op artikelen 234 § 3 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

BESLIST:

- goedkeuring te verlenen aan de opdracht betreffende de herbelijning van een 8-baans atletiekpiste;
- deze opdracht van beperkte waarde te gunnen aan de economisch meest voordelige bieder (op basis van de prijs), zijnde FILIP HEBBELINCK bvba (BE 0472.857.677), Hillarestraat 47 te 9160 Lokeren, tegen het nagerekende offertebedrag van 14.459,50 EUR incl. btw;
- een bedrag van 14.500 EUR in te schrijven op artikel 76410/725-60/6482 van de buitengewone begroting van het dienstjaar 2024.

Deze uitgave zal gedekt worden door middel van een lening aan te gaan bij het Brussels Gewestelijk Herfinancieringsfonds van Gemeentelijke Thesaurieën.

Deze beslissing zal, ter informatie, op de eerstvolgende vergadering aan de Gemeenteraad voorgelegd worden.”

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de



bijhorende besluiten en omzendbrieven.

*Devis 35104.pdf, offre Hebbelinck Filip.pdf, Demande\_marché\_1 traçage piste stade FAllon.doc, herbelijnen atletiekpistes.pdf*

11 **Déplacement et entreposage de véhicules sur le territoire de la zone de police Montgomery -  
Marché conjoint - Désignation du pouvoir adjudicateur : zone de police 5343 - Dépense : 80.000  
EUR / 4 ans - Information.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Considérant que la zone de police 5343 se propose comme organe organisateur du marché public conjoint pour le déplacement et l'entreposage des véhicules sur le territoire des communes de Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre et Etterbeek ;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 16/05/2024 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant que la zone de police 5343 se propose comme organe organisateur du marché public conjoint pour le déplacement et l'entreposage des véhicules sur le territoire des communes de Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre et Etterbeek ;

Considérant, dès lors, qu'il appartient au Collège de désigner l'autorité ou l'organe qui interviendra en nom collectif, en qualité de pouvoir adjudicateur, en application de l'article 48 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que les crédits sont à prévoir à l'article 42100/124-06 des budgets ordinaires 2025 à 2028 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 234 § 3 ;

DECIDE :

- de désigner la zone de police 5343 comme pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché public conjoint relatif au déplacement et à l'entreposage des véhicules sur le territoire des communes de Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre et Etterbeek et de la zone de police 5343, en application de l'article 48 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics ;
- d'adopter une dépense de 80.000 EUR pour 4 ans, à prévoir à l'article 42100/124-06 des budgets ordinaires 2025 à 2028.

La présente décision sera transmise, pour information, au Conseil communal lors de sa prochaine séance. »

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Verplaatsing en opslag van voertuigen op het grondgebied van de politiezone Montgomery -  
Gezamenlijke opdracht - Aanduiding van de aanbestedende overheid: politiezone 5343 -**

**Uitgave: 80.000 EUR / 4 jaar - Informatie.**

*E-mail de ZPZ Montgomery.pdf, Dépenses factures A.R.W. 2020 à ce jour.xls*

- 12 **Bâtiment sis rue Saint-Lambert 112 - Remplacement de la porte d'entrée du magasin - Marché de faible montant - Désignation du fournisseur : TORMAX - Dépense : 11.000 EUR TVAC - Information - Modification du programme des investissements - Approbation.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Considérant qu'à la demande du service Gestion du patrimoine, il s'indique de procéder au remplacement de la porte d'entrée du magasin sis rue Saint-Lambert 112 ;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 25/04/2024 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant qu'à la demande du service Gestion du patrimoine, il s'indique de procéder au remplacement de la porte d'entrée du magasin sis rue Saint-Lambert 112 ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000 EUR) ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à maximum 11.000 EUR TVAC ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de faible montant ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- DORMAKABA, Monnikenwerve 17-19 à 8000 Brugge,
- TORMAX, Gontrode Heirweg 186 à 9090 Melle ;

Considérant que les firmes suivantes ont remis offre :

- DORMAKABA, Monnikenwerve 17-19 à 8000 Brugge : 8.948,20 EUR TVAC,
- TORMAX, Gontrode Heirweg 186 à 9090 Melle : 10.305,46 EUR TVAC ;

Considérant que les matériaux proposés par la firme TORMAX présentent une meilleure qualité que ceux proposés par la firme DORMAKABA ;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, de désigner la firme TORMAX, Gontrode Heirweg 186 à 9090 Melle, pour le remplacement de la porte d'entrée du magasin sis rue Saint Lambert 112, au montant de son offre contrôlé de 10.305,46 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 12400/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024, moyennant modification du programme des investissements ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 234 § 3 et 236 ;

DECIDE :

- d'approuver la désignation de la firme TORMAX, Gontrode Heirweg 186 à 9090 Melle, pour le remplacement de la porte d'entrée du magasin sis rue Saint Lambert 112, conformément à son offre d'un montant de 10.305,46 EUR TVAC, et ce, en application des articles 92 de la loi du 17/06/2016, 124 de l'arrêté royal du 18/04/2017 et 234 § 3 et 236 de la nouvelle loi communale ;
- d'approuver dépense estimée à maximum 11.000 EUR TVAC, inscrite à l'article 12400/724-60/5297 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;
- de proposer au Conseil communal de modifier en conséquence le programme des investissements avec pour intitulé « Bâtiment sis rue Saint Lambert 112 - Remplacement de la porte d'entrée du magasin ».

Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt à contracter auprès du Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales.

La présente décision sera transmise, pour information et pour approbation de la modification du programme des investissements, au Conseil communal lors de sa prochaine séance. »

ET DECIDE de modifier l'intitulé du programme des investissements mentionné à l'article 12400/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 comme suit : « Bâtiment sis rue Saint Lambert 112 - Remplacement de la porte d'entrée du magasin ».

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Gebouw gelegen Sint-Lambertusstraat 112 - Vervanging van de winkelingangsdeur - Opdracht van beperkte waarde - Aanduiding van de leverancier: TORMAX - Uitgave: 11.000 EUR incl. btw - Informatie - Wijziging van het investeringsprogramma - Goedkeuring.**

*dem marché + OFFRES.pdf*

- 13 **Service Sports / Jeunesse - Table de tennis de table - Acquisition (ID 3275) - Marché de faible montant - Désignation du fournisseur : LUC DANDOY SPORTS - Dépense : 660 EUR TVAC - Information - Modification du programme des investissements - Approbation.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Considérant qu'à la demande du service Jeunesse, il s'indique d'acquérir une table de tennis de table pour l'antenne Jeunesse ;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 25/04/2024 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant qu'à la demande du service Jeunesse, il s'indique d'acquérir une table de tennis de table pour l'antenne Jeunesse ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000 EUR) ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la dépense est estimée à 660 EUR TVAC ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de faible montant ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 76100/744-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant que les trois opérateurs économiques suivants ont été consultés à cette occasion :

- LUC DANDOY SPORTS, allée des Artisans 5 à 5590 Ciney : 660 EUR TVAC,
- SPORT & SPEL, Nieuwpoortsesteenweg 55 à 8400 Oostende : 802,50 EUR TVAC,
- SPORT-THIEME, J.B. Vinkstraat 12 à 3070 Kortenberg : 651 EUR TVAC ;

Considérant que les offres sont conformes aux besoins ;

Considérant que suite à l'analyse des offres réalisée par le responsable du service Sports / Jeunesse, il s'avère que du point de vue rapport qualité-prix, l'offre de la firme LUC DANDOY SPORTS, bien que légèrement plus chère, est économiquement la plus avantageuse ;

Considérant qu'il s'indique d'attribuer le marché à la firme LUC DANDOY SPORTS ;

Vu les articles 234 § 3 et 236 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- d'approuver la passation d'un marché de faible montant avec la firme LUC DANDOY SPORTS, allée des Artisans 5 à 5590 Ciney, pour l'acquisition d'une table de tennis de table, et ce, en application des articles 92 de la loi du 17/06/2016 et 124 de l'arrêté royal du 18/04/2017, de l'arrêté royal du 14/01/2013 et des articles 234 § 3 et 236 de la nouvelle loi communale ;
- d'approuver la dépense de 660 EUR TVAC, inscrite à l'article 76100/744-98/5460 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;
- de proposer au Conseil communal de modifier en conséquence le programme des investissements.

Cette dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

La présente décision sera transmise, pour information et pour approbation de la modification du programme des investissements, au Conseil communal lors de sa prochaine séance. »

ET DECIDE de modifier en ce sens l'intitulé du programme des investissements.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Dienst Sport / Jeugd - Tafel voor tafeltennis - Aankoop (ID 3275) - Opdracht van beperkte waarde - Aanduiding van de leverancier: LUC DANDOY SPORTS - Uitgave: 660 EUR incl.**

**btw - Informatie - Wijziging van het investeringsprogramma - Goedkeuring.**

*Demande\_marché\_1 table de tennis de table.doc, TABLE DE TENNIS DE TABLE POUR Andromède.pdf*

- 14 **Ecole Princesse Paola - Aménagement d'un poulailler (ID 3267) - Marché de faible montant - Désignation du fournisseur : T.L. SERVICES - Dépense : 4.500 EUR TVAC - Information - Modification du programme des investissements - Approbation.**

**School "Princesse Paola" - Opzetten van een kippenhok (ID 3267) - Opdracht van beperkte waarde - Aanduiding van de leverancier: T.L. SERVICES - Uitgave: 4.500 EUR incl. btw - Informatie - Wijziging van het investeringsprogramma - Goedkeuring.**

***DIT IS EEN ONTWERP***

DE RAAD,

Overwegende dat, op aanvraag van de dienst Duurzame ontwikkeling, planning en vooruitzichten en in het kader van de regionale projectoproep "Label diervriendelijke gemeente 2023", een kippenhok en een omheining moeten worden gebouwd in de school "Princesse Paola";

Gelet op artikel 234 § 3 van de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen in zitting van 18/04/2024;

NEEMT KENNIS van de beraadslaging zoals volgt:

"HET COLLEGE,

Overwegende dat, op aanvraag van de dienst Duurzame ontwikkeling, planning en vooruitzichten en in het kader van de regionale projectoproep "Label diervriendelijke gemeente 2023", een kippenhok en een omheining moeten worden gebouwd in de school "Princesse Paola";

Gelet op de wet van 17/06/2016 inzake overheidsopdrachten, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 92 (de geraamde waarde excl. btw bereikt de drempel van 30.000 EUR niet);

Gelet op het koninklijk besluit van 18/04/2017 betreffende de plaatsing van overheidsopdrachten in de klassieke sectoren, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 124;

Gelet op het koninklijk besluit van 14/01/2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten, en latere wijzigingen;

Overwegende dat deze investering tot 4.000 EUR wordt gesubsidieerd door Leefmilieu Brussel;

Overwegende dat het bedrag van de opdracht wordt geraamd op 4.500 EUR incl. btw;

Overwegende dat het om een opdracht van beperkte waarde gaat;

Gelet op de enige offerte van de firma T. L SERVICES, Erpsestraat 39 te 1930 Nossegem, ten bedrage van 4.045,03 EUR incl. btw;

Overwegende dat de uitgave voor deze opdracht voorzien is op artikel 87901/741-52 van de buitengewone begroting van het dienstjaar 2024;

Gelet op de nieuwe gemeentewet, inzonderheid artikelen 234 § 3 en 236;

BESLIST:

- de opdracht van beperkte waarde voor het opzetten van een kippenhok in de school “Princesse Paola” te gunnen aan de firma T. L SERVICES, Erpsestraat 39 te 1930 Nossegem, overeenkomstig de voorwaarden van haar offerte ten bedrage van 4.045,03 EUR incl. btw;
- de betaling uit te voeren met het krediet ingeschreven op artikel 87901/741-52/4245 van de buitengewone begroting van het dienstjaar 2024, waarop een bedrag van 4.500 EUR wordt vastgelegd;
- de ontvangsten van 4.000 EUR in te schrijven op artikel 87901/665-52 van de buitengewone begroting van het dienstjaar 2024;
- de Gemeenteraad voor te stellen de titel van het investeringsprogramma dienovereenkomstig te wijzigen.

De fondsen voor de betaling van deze uitgave zullen van het buitengewoon reservefonds afgenomen worden.

Deze beslissing zal ter informatie en ter goedkeuring van de wijziging van het investeringsprogramma op een volgende vergadering aan de Gemeenteraad voorgelegd worden."

EN BESLIST de titel van het investeringsprogramma dienovereenkomstig te wijzigen.

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.

*demande offre.pdf, Offre 2024-020 Bis - Coste Stéphane - Fourniture et placement d'un poulailler à l'école Princesse Paola.pdf*

15 **Territoire communal - Divers travaux de réparation, d'entretien et d'aménagement des voiries communales (ID 3249) - 3e répétition du marché de base ID 1825 - Conditions du marché - Dépense : 500.000 EUR TVAC - Approbation.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de poursuivre le programme des travaux de réparation, d'entretien et d'aménagement des voiries communales ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 18/10/2021 approuvant le cahier des charges n° 2021-1825 du marché initial “Travaux de réparation, d'entretien et d'aménagement des routes municipales 2021 – ID1825” attribué pour un montant de 326.233,39 EUR, passé par procédure ouverte ;

Considérant que le cahier des charges initial n° 2021-1825 comprend la possibilité de répéter le

marché via une procédure négociée suivant l'article 42 § 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des travaux nouveaux consistant en la répétition de travaux similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur par une des procédures visées à l'article 35, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi, à condition que ces travaux soient conformes au projet de base; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège des bourgmestre et échevins du 29/12/2021 attribuant le lot 1 du marché initial à EUROVIA BELGIUM, n° BCE BE 0402.784.778, Allée Hof Ter Vleest 1 à 1070 Bruxelles, le lot 2 n'ayant pas été attribué ;

Vu la décision du Collège des bourgmestre et échevins du 19/05/2022 approuvant la 1<sup>ère</sup> répétition du marché initial ID1825, attribué à EUROVIA BELGIUM, n° BCE BE 0402.784.778, Allée Hof Ter Vleest 1 à 1070 Bruxelles pour le lot 1, le lot 2 n'ayant pas été attribué ;

Vu la décision du Collège des bourgmestre et échevins du 31/08/2023 approuvant la 2<sup>ème</sup> répétition du marché initial ID1825, attribué à EUROVIA BELGIUM, n° BCE BE 0402.784.778, Allée Hof Ter Vleest 1 à 1070 Bruxelles pour le lot 1, le lot 2 n'ayant pas été attribué ;

Considérant qu'un crédit de 500.000 EUR TVAC est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42100/735-60 ;

Considérant que ce budget est réparti à concurrence de 480.000 EUR TVAC pour l'exécution des travaux et de 20.000 EUR pour l'exécution de la coordination sécurité et santé ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera financé par emprunt ;

Vu l'article 234 § 1 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 02/05/2024 ;

DECIDE :

- de lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "Travaux de réparation, d'entretien et d'aménagement des routes municipales 2021 – ID3249 (3<sup>ème</sup> répétition du marché ID1825)", comme prévu dans le cahier des charges n° 2021-1825 ;
- de choisir la procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 § 1, 2° de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics ;
- de financer cette dépense de 500.000 EUR TVAC par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42100/735-60. Le crédit budgétisé de 500.000 EUR TVAC sera réparti comme suit: 480.000 EUR TVAC pour les travaux et 20.000 EUR TVAC pour la coordination sécurité et santé ;
- de financer cette dépense par un emprunt à contracter auprès du Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

**Gemeentelijk grondgebied - Herstellings-, onderhouds-, en aanpassingswerken van de gemeentewegen (ID 3249) - 3e herhaling van de basisopdracht ID 1825 - Opdrachtvoorwaarden - Uitgave: 500.000 EUR incl. btw - Goedkeuring.**

*ID3249ENTRETIEN\_PONCTUEL\_2021\_IDXXXX\_DEMANDE\_DE\_MARCHE\_SIGNEE.pdf, ID1909DecisionConseilDu25042022.pdf, ID1909DecisionAttributionCollegeDu19052022.pdf, Exigences techniques.doc, ID1825EuroviaDecisionCollegeDu29122021.pdf, ID2056DecisionCollege31082023.pdf, ID1825ExtraitDecisionConseil18102021.pdf,*

## **ENSEIGNEMENT - ONDERWIJS**

### **Enseignement francophone - Franstalig onderwijs**

- 16 **Ecoles communales fondamentales francophones - Projet éducatif et pédagogique communal - Abrogation - Nouveau projet éducatif et pédagogique communal - Approbation.**

#### ***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Considérant que le projet éducatif et pédagogique communal des écoles fondamentales francophones n'a pas été modifié depuis de nombreuses années et est à ce jour obsolète ;

Considérant que Mme Leila KAMOUN, inspectrice pédagogique communale et M. Jean-Louis LEROY, coordinateur pédagogique à la Cellule de pilotage, ont rédigé un nouveau projet éducatif et pédagogique communal reprenant les qualités de notre enseignement communal ;

Vu l'avis favorable de la commission paritaire locale du 17/04/2024 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 16/05/2024 ;

ABROGE le projet éducatif et pédagogique communal des écoles fondamentales francophones actuel

ET APPROUVE le nouveau projet éducatif et pédagogique communal des écoles fondamentales francophones tel que repris en annexe, avec effet au 08/07/2024.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#### **Gemeentelijke franstalige basisscholen - Educatief en pedagogisch project - Intrekking - Nieuw educatief en pedagogisch project - Goedkeuring.**

*A Abroger - Projet pédagogique et éducatif communal.pdf, Projet éducatif et pédagogique 2024 texte brut.pdf, Projet éducatif et pédagogique 2024 mis en page.pdf*

- 17 **Cours communaux de langues modernes - Règlement d'ordre intérieur et règlement des études - Abrogation - Nouveau règlement d'ordre intérieur - Approbation**

#### ***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Considérant que le précédent règlement d'ordre intérieur et règlement des études des Cours communaux de langues modernes, approuvé par le Conseil communal en séance du 19/12/2022, ne répond plus aux réalités du terrain ni aux réglementations de la Communauté française en vigueur et qu'il y a donc lieu de l'actualiser ;

Vu le courriel du 11/04/2024 par lequel M. Bruno LESPINOIS, directeur des Cours Communaux de langues modernes nous fait parvenir un nouveau règlement d'ordre intérieur ;



Vu le décret de la Communauté française du 16/04/1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20/07/1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29/06/2004 fixant les modalités de reconnaissance de capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié ;

Vu le décret du Ministère de la Communauté française du 27/10/2006 relatif aux recours dans l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15/05/2014 relatifs aux dossiers pédagogiques de sections et unités d'enseignement de l'Enseignement de promotion sociale, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02/09/2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale, tel que modifié ;

Vu la loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, telle que modifiée ;

Vu l'avis de la Commission paritaire locale émis le 14/05/2024 ;

Vu l'article 149 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 16/05/2024 ;

ABROGE le précédent règlement d'ordre intérieur et règlement des études des Cours communaux de langues modernes du 19/12/2022

ET APPROUVE le nouveau règlement d'ordre intérieur des Cours communaux de langues modernes, tel que repris en annexe.

La présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et son intitulé sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-capitale, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région de Bruxelles-capitale, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**"Cours communaux de langues modernes" - Huishoudelijk reglement en studiereglement - Intrekking - Nieuw huishoudelijk reglement - Goedkeuring.**

*ROI mail Lespinois 11-04-2024.pdf, ROI CCLM 2024 Version avec modifications.pdf*

18 **ASBL Wolu Action - Compte, bilan et rapport d'activités 2023 - Information - Subsidies - Octroi - Approbation.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'une subvention d'un montant de 76.000 EUR a été prévue au budget 2024 à l'article 76102/332-01 en faveur de l'ASBL Wolu Action ;

Considérant qu'il s'indique donc, en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le bilan arrêté au 31/12/2023, les comptes 2023 et le rapport d'activités pour la période 2023 de l'association précitée ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 02/05/2024 ;

DECIDE :

- de prendre connaissance du bilan arrêté au 31/12/2023, des comptes 2023 et du rapport d'activités 2023 de l'ASBL Wolu Action ;
- de confirmer l'octroi d'une subvention d'un montant de 76.000 EUR, inscrite à l'article budgétaire 76102/332-01, à l'ASBL Wolu Action.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

### **Vzw "Wolu Action" - Rekeningen, balans en activiteitenverslag 2023 - Informatie - Subsidies - Toekenning - Goedkeuring.**

#### ***DIT IS EEN ONTWERP***

DE RAAD,

Gelet op de wet van 14/11/1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen;

Overwegende dat er in de begroting 2024 onder artikel 76102/332-01 toelagen voor een totaal bedrag van 76.000 EUR voorzien zijn ten voordele van de vzw Wolu Action;

Overwegende dat, in toepassing van artikel 5 van bovenvermelde wettelijke beschikkingen, het dus nodig is dat deze vereniging de vereiste documenten voorlegt;

Gelet op de rekeningen 2023, de balans op 31/12/2023, en het activiteitenverslag van voornoemde vereniging;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 02/05/2024;

BESLIST:

- kennis te nemen van de rekeningen 2023, de balans op 31/12/2023 en het activiteitenverslag 2023 van de vzw Wolu Action;
- de toekenning van de toelagen voor een totaal bedrag van 76.000 EUR, voorzien onder artikel 76102/332-01, aan de vzw Wolu Action te bevestigen.

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.

*Bilan et compte de résultats 2023.pdf, Rapport d'activités 2023.pdf*

## CULTURE - CULTUUR

### Culture - Cultuur

- 19 **ASBL Centre culturel Wolubilis - Décret du 21/11/2013 relatif aux centres culturels - Demande de reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle - Contrat programme 2026-2030 - Eléments constitutifs du dossier - Accord de principe.**

#### ***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 19/10/2020 approuvant le contrat-programme 2020-2024, conclu entre la commune, la Communauté française de Belgique, la Commission communautaire française et le Centre culturel Wolubilis ;

Vu l'article 44 de la section III du décret du 21/11/2013 relatif aux Centres culturels stipulant « qu'au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme de la période de cinq ans visée à l'article 39, le centre culturel peut solliciter la demande de la reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle » ;

Considérant la signature le 14/06/2022 de l'avenant n°1 ;

Considérant qu'en séance du 14/11/2023, le Conseil d'Administration du Centre culturel Wolubilis a pris acte de l'analyse partagée du territoire et des enjeux ;

Considérant qu'en séance du 14/03/2024, le Conseil d'Administration du Centre culturel Wolubilis a validé le projet d'action culturelle et que l'Assemblée générale du 25/04/2024 a pris connaissance de l'analyse partagée, des enjeux et de l'action culturelle, le Centre culturel Wolubilis souhaite introduire sa demande de reconnaissance en vue d'un nouveau contrat-programme pour la période 2026-2030, avant le 30 juin 2024 ;

Vu l'article 24, al.2, 8° du décret du 21/11/2013 précité qui précise que la demande de reconnaissance doit comporter : « la description des contributions financières ou sous forme de services au centre culturel par la ou les collectivités publiques associées » ;

Vu l'article 72, §2 du décret du 21/11/2013 précité qui stipule que « la ou les contributions financières visées au paragraphe 1er sont au moins équivalentes à la subvention apportée par la Communauté française en application de l'article 66 » ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 18/04/2024 ;

DECIDE :

de marquer un accord de principe sur le respect de l'article 72, §2 du décret du 21/11/2013 précité, en cas de renouvellement de la reconnaissance du Centre culturel Wolubilis et de la signature d'un nouveau contrat-programme pour la période 2026-2030.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Vzw "Centre culturel Wolubilis" - Decreet van 21/11/2013 betreffende de Culturele centra - Aanvraag tot verlenging van de erkenning voor de culturele actie - Programmaovereenkomst**

**2026-2030 - Bestanddelen van het dossier - Principieel akkoord.**

*Avenant 1.pdf, CCW Contrat programme 2026-2030.pdf*

**20 ASBL Centre culturel Wolubilis - Comptes, bilan et rapport d'activités 2023 - Prise de connaissance - Subside 2024 - Dépense : 335.313 EUR - Approbation.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que des subsides, au montant total de 335.313 EUR, ont été prévus au budget 2024 aux articles 76201/332-02/, 76302/332-02/ et 76304/332-02/ en faveur de l'ASBL Centre culturel Wolubilis ;

Considérant qu'il s'indique donc, en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le bilan arrêté au 31/12/2023, le compte 2023 et le rapport d'activités pour la période 2023 de l'association précitée ;

Considérant que ces documents ont été présentés au Collège des bourgmestre et échevins en date du 16/05/2024 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- de prendre connaissance du bilan arrêté au 31/12/2023, du compte 2023 et du rapport d'activités 2023 de l'ASBL Centre culturel Wolubilis ;
- de confirmer l'octroi des subsides, au montant total de 335.313 EUR, inscrits au budget 2024 aux articles 76201/332-02/6430, 76302/332-02/6431 et 76304/332-02/6432 et 6433 en faveur de l'ASBL Centre culturel Wolubilis.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Vzw "Centre culturel Wolubilis" - Rekeningen, balans en activiteitenverslag 2023 - Kennisneming - Subsidie 2024 - Uitgave: 335.313 EUR - Goedkeuring.**

*WOLUBILIS Bilan interne du 07.05.2024 à 15.11.48.pdf, CCW BUDGET 2024.pdf, CCW RA 2023.pdf*

**21 ASBL Comité culturel - Comptes, bilan et rapport d'activités 2023 - Prise de connaissance - Subside 2024 - Dépense : 338.400 EUR - Approbation.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que des subsides, au montant total de 338.400 EUR ont été prévus au budget 2024 aux

articles 76202/332-02/6428 (279.000 EUR) et 76304/332-02/6429 (59.400 EUR) en faveur de l'ASBL Comité culturel ;

Considérant qu'il s'indique donc en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le bilan arrêté au 31/12/2023, les comptes 2023 et le rapport d'activités pour la période 2023 de l'association précitée ;

Considérant que ces documents ont été présentés au Collège des bourgmestre et échevins le 16/05/2024 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- de prendre connaissance du bilan arrêté au 31/12/2023, des comptes 2023 et du rapport d'activités 2023 de l'ASBL Comité culturel ;
- de confirmer l'octroi des subsides d'un montant total de 338.400 EUR, inscrits au budget 2024 aux articles 76202/332-02/6428 (279.000 EUR) et 76304/332-02/-/762/6429 (59.400 EUR) en faveur de l'ASBL Comité culturel.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Vzw "Comité culturel" - Rekeningen, balans en activiteitenverslag 2023 - Kennisneming - Subsidie 2024 - Uitgave: 338.400 EUR - Goedkeuring.**

*COMITE CULTUREL Rapport de gestion - Exercice 2023 - Annexe 5.pdf, COMITE CULTUREL Rapport de gestion - Exercice 2023 - Annexe 4.pdf, COMITE CULTUREL Rapport de gestion - Exercice 2023 - Annexe 1.pdf, COMITE CULTUREL Rapport de gestion - Exercice 2023.pdf, COMITE CULTUREL Rapport de gestion - Exercice 2023 - Annexe 2.pdf, COMITE CULTUREL Rapport de gestion - Exercice 2023 - Annexe 3.pdf*

**22 ASBL Village culturel - Comptes, bilan et rapport d'activités 2023 - Prise de connaissance - Subside 2024 - Dépense : 633.000 EUR - Approbation.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'un subside d'un montant de 633.000 EUR, a été prévu au budget 2024 sous les articles 76212/332-02/6474 en faveur de l'ASBL Village culturel ;

Considérant qu'il s'indique donc en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le bilan arrêté au 31/12/2023, le compte 2023 et le rapport d'activités pour la période 2023 de l'association précitée ;

Considérant que ces documents ont été présentés au Collège des bourgmestre et échevins en date du 16/05/2024 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE:

- de prendre connaissance du bilan arrêté au 31/12/2022, du compte 2022 et du rapport d'activités 2023 de l'ASBL Village culturel ;
- de confirmer l'octroi du subside d'un montant de 633.000 EUR, inscrit au budget 2024 à l'articles 76212/332-02/6474 en faveur de l'ASBL Village culturel.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Vzw "Village culturel" - Rekeningen, balans en activiteitenverslag 2023 - Kennisneming - Subsidie 2024 - Uitgave: 633.000 EUR - Goedkeuring.**

*VILLAGE CULTUREL Rapport de gestion annuel 2023 - ANNEXE 4.pdf, VILLAGE CULTUREL Rapport de gestion annuel 2023 - ANNEXE 3.pdf, VILLAGE CULTUREL Rapport de gestion annuel 2023.pdf, VILLAGE CULTUREL Rapport de gestion annuel 2023 - ANNEXE 1.pdf, VILLAGE CULTUREL Rapport de gestion annuel 2023 - ANNEXE 2.pdf*

**23 ASBL « Gemeenschapscentrum Op-Weule » - Comptes, bilan et rapport d'activités 2023 - Prise de connaissance - Subsidie 2024 - Dépense : 72.797 EUR - Approbation.**

**Vzw Gemeenschapscentrum Op-Weule - Rekeningen, balans en activiteitenverslag 2023 - Kennisneming - Subsidie 2024 - Uitgave: 72.797 EUR - Goedkeuring.**

***CECI EST UN PROJET***

DE RAAD,

Gelet op de wet van 14/11/1983 betreffende de controle op de toekenning en aanwending van sommige subsidie;

Overwegende dat er in de begroting 2024 onder artikels 76203/332-02/6423 en 76303/332-02/64234 Gemeenschapscentrum Op-Weule;

Overwegende dat, in toepassing van artikel 5 van bovenvermelde wettelijke beschikkingen, het dus nodig is dat deze vereniging de vereiste documenten voorlegt;

Gelet op de rekeningen 2023, de balans op 31/12/2023 en het activiteitenverslag 2023 van voornoemde vereniging;

Overwegende dat deze bescheiden aan het College van burgemeester en schepenen werden voorgelegd op 16/05/2024;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

BESLIST:

- kennis te nemen van de rekeningen 2023, de balans op 31/12/2023 en van het activiteitenverslag 2023 van de VZW Gemeenschapscentrum Op-Weule;
- de toekenning van de subsidie voor een totaal bedrag van 72.797 EUR voorzien op de begroting 2023 onder de artikels 76203/332-02/6423 en 76303/332-02/6424 aan de VZW Gemeenschapscentrum Op-Weule te bevestigen.

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998

houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.

*Subsidedossier GC Op-Weule 2023.pdf*

24 **Bibliothèque de Kapelleveld ASBL - Comptes, bilan et rapport d'activités 2023 - Prise de connaissance - Subside 2024 - Dépense : 11.700 EUR - Approbation.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'un subside d'un montant de 11.700 EUR a été prévu au budget 2024 à l'article 76700/332-01 en faveur de la Bibliothèque de Kapelleveld ASBL ;

Considérant qu'il s'indique donc, en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le bilan arrêté au 31/12/2023, les comptes et le rapport d'activités pour la période 2023 de l'association précitée ;

Considérant que ces documents ont été présentés au Collège des bourgmestre et échevins en date du 16/05/2024;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- de prendre connaissance du bilan arrêté au 31/12/2023, des comptes et du rapport d'activités 2023 de la Bibliothèque de Kapelleveld ASBL;
- de confirmer l'octroi d'un subside d'un montant de 11.700 EUR inscrit au budget 2024 à l'article 76700/332-01/6427 en faveur de la Bibliothèque de Kapelleveld ASBL.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Vzw "Bibliothèque de Kapelleveld" - Rekeningen, balans en activiteitenverslag 2023 - Kennisneming - Subsidie 2024 - Uitgave: 11.700 EUR - Goedkeuring.**

*Bilan + CR 2023.pdf, rapport 2023.pdf*

25 **ASBL Arte-Fac - Comptes, bilan et rapport d'activités 2023 - Prise de connaissance - Subside 2024 - Dépense : 1.350 EUR - Approbation.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'une subvention, d'un montant de 1.350 EUR, a été prévue au budget 2023 à l'article 76222/332-02/-/762/ en faveur de l'ASBL Arte-Fac ;

Considérant qu'il s'indique donc, en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le bilan arrêté au 31/12/2023, le compte 2023 et le rapport d'activités pour la période 2023 de l'association précitée ;

Considérant que ces documents ont été présentés au Collège des bourgmestre et échevins en date du 16/05/2024 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE:

- de prendre connaissance du bilan arrêté au 31/12/2023, du compte 2023 et du rapport d'activités de l'ASBL Arte-Fac ;
- de confirmer l'octroi d'une subvention, d'un montant de 1.350 EUR, inscrite au budget 2024 à l'article 76222/332-02/6422 en faveur de l'ASBL Arte-Fac.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Vzw "Arte-Fac" - Rekeningen, balans en activiteitenverslag 2023 - Kennisneming - Subsidie 2024 - Uitgave: 1.350 EUR - Goedkeuring.**

*AF\_Rapport d'activités 23-24\_Commune WSL\_compressed.pdf*

**26 ASBL Les Grandes Conférences de Woluwe - Comptes, bilan et rapport d'activités 2023 - Prise de connaissance - Subside 2024 - Dépense : 500 EUR - Approbation.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que des subsides, au montant total de 500 EUR, ont été prévus au budget 2024 à l'article 76304/332-02/ en faveur de l'ASBL Grandes Conférences de Woluwe ;

Considérant qu'il s'indique donc, en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le bilan arrêté au 31/12/2023, les comptes et le rapport d'activités pour la période 2022/2023 de l'association précitée ;

Considérant que ces documents ont été présentés au Collège des bourgmestre et échevins en date du 16/05/24 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- de prendre connaissance du bilan arrêté au 31/12/2023, des comptes et du rapport d'activités 2022/2023 de l'ASBL Grandes Conférences de Woluwe ;
- de confirmer l'octroi des subventions au montant total de 500 EUR, inscrites au budget 2024 à l'article 76304/332-02/6426 en faveur de l'ASBL Grandes Conférences de la Woluwe.



L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Vzw "Les Grandes Conférences de Woluwe" - Rekeningen, balans en activiteitenverslag 2023 - Kennisneming - Subsidie 2024 - Uitgave: 500 EUR - Goedkeuring.**

*Grandes conférence RA et comptes-bilan.pdf*

27 **ASBL Les Musicales - Comptes, bilan et rapport d'activités 2023 - Prise de connaissance - Subside 2024 - Dépense : 17.500 EUR - Approbation.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'une subvention, d'un montant de 17.500 EUR, a été prévue au budget 2024 à l'article 76334/332-02/ en faveur de l'ASBL Les Musicales ;

Considérant qu'il s'indique donc, en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le bilan arrêté au 31/12/2023, les comptes 2023 et le rapport d'activités pour la période 2023 de l'association précitée ;

Considérant que ces documents ont été présentés au Collège des bourgmestre et échevins en date du 16/05/2024;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- de prendre connaissance du bilan arrêté au 31/12/2023, des comptes 2023 et du rapport d'activités 2023 de l'ASBL Les Musicales ;
- de confirmer l'octroi d'une subvention d'un montant de 17.500 EUR, inscrite au budget 2024 à l'article 76334/332-02/6421 en faveur de l'ASBL Les Musicales.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Vzw "Les Musicales" - Rekeningen, balans en activiteitenverslag 2023 - Kennisneming - Subsidie 2024 - Uitgave: 17.500 EUR - Goedke**

*Rapport activités 2023.pdf, Comptes Les Musicales 2023.pdf*

28 **ASBL Les Pléiades - Comptes, bilan et rapport d'activités 2023 - Prise de connaissance - Subside 2024 - Dépense : 2.250 EUR - Approbation.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que des subsides, au montant total de 2.250 EUR, ont été prévus au budget 2024 à l'article 76207/332-02/-/762/6425 en faveur de l'ASBL Centre de quartiers - Les Pléiades ;

Considérant qu'il s'indique donc, en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le bilan arrêté au 31/12/2023, le compte 2023 et le rapport d'activités pour la période 2023 de l'association précitée ;

Considérant que ces documents ont été présentés au Collège des bourgmestre et échevins en date du 16/05/2024;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- de prendre connaissance du bilan arrêté au 31/12/2023, du compte 2023 et du rapport d'activités de l'ASBL Centre de quartiers - Les Pléiades;
- de confirmer l'octroi des subventions au montant total de 2.250 EUR, inscrites au budget 2024 à l'article 76207/332-02/-/762/6425 en faveur de l'ASBL Centre de quartiers - Les Pléiades.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Vzw "Les Pléiades" - Rekeningen, balans en activiteitenverslag 2023 - Kennisneming - Subsidie 2024 - Uitgave: 2.250 EUR - Goedkeuring.**

*Les Pléiades \_comptes et bilan 2023.pdf*

29 **ASBL Centre Les Pléiades - Subside ponctuel 2024 - Dépense : 18.000 EUR - Approbation.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que par sa lettre du 12 novembre 2023 le Conseil d'administration de l'ASBL Centre des Pléiades a sollicité l'octroi d'un subside ponctuel lui permettant d'effectuer les travaux de rénovation de la cuisine professionnelle du Centre ;

Considérant qu'un subside d'un montant de 18.000 EUR a été prévu au budget extraordinaire 2024 à l'article 76200/522-52 ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 16/05/2024;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

d'attribuer un subside ponctuel d'un montant de 18.000 EUR inscrit à l'article 76200/522-52/4170 du budget extraordinaire 2024 en faveur de l'ASBL Centre des Pléiades, avenue du Capricorne 1A en c/c, pour la rénovation de leur cuisine professionnelle.

Cette dépense sera financée par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Vzw "Centre Les Pléiades" - Eenmalige subsidie 2024 - Uitgave: 18.000 EUR - Goedkeuring.**

*Cuisine Les Pléiades - Centre de Quartiers.pdf*

**30 Place Nelson Mandela - Placement de l'œuvre de Louise Limontas - Dépense supplémentaire : 10.360,08 EUR TVAC - Information.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Considérant que suite à des problèmes de nature du sol et à un souci de cartographie des sous-sols de la place Nelson Mandela, des travaux supplémentaires ont dû être effectués afin de permettre l'installation de l'œuvre de Louise Limontas pour le samedi 20/04/2024, date de lancement de l'opération « P(ART)cours/Par(KUNST) » ;

Vu l'article 236 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 16/05/2024 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Vu sa décision du 07/12/2023, prise pour information par le Conseil communal en séance du 18/12/2023, approuvant la passation d'un marché de faible montant avec la firme DK74-CONSULTING, Dorp 52 B à 9450 Denderhoutem, afin de procéder au placement d'une structure métallique et à l'installation de l'œuvre de Louise Limontas sur la place Nelson Mandela ;

Considérant que le montant du marché s'élevait à 16.500 EUR TVAC ;

Considérant que suite à des problèmes de nature du sol et à un souci de cartographie des sous-sols de la place Nelson Mandela, des travaux supplémentaires ont dû être effectués afin de permettre l'installation de l'œuvre de Louise Limontas pour le samedi 20/04/2024, date de lancement de l'opération « P(ART)cours/Par(KUNST) » ;

Considérant que des travaux supplémentaires ont été nécessaires pour un montant de 10.360,08 EUR TVAC ;

Considérant que le montant de l'engagement est de 16.500 EUR ;

Considérant qu'il s'indique d'approuver ces travaux supplémentaires et d'en informer le Conseil communal ;

Considérant, dès lors, qu'il s'indique d'approuver le paiement de la dépense totale de 10.360,08 EUR TVAC en faveur de l'adjudicataire ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 76200/749-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses

modifications ultérieures ;

Vu l'article 236 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE d'approuver les travaux supplémentaires ainsi que l'engagement d'un montant de 10.360,08 EUR TVAC, inscrit à l'article 76200/749-51/6277 du budget extraordinaire 2024, en faveur de l'adjudicataire DK74-CONSULTING, Dorp 52 B à 9450 Denderhoutem, et ce, en application de l'article 236 de la nouvelle loi communale.

La présente décision sera transmise, pour information, au Conseil communal lors de sa prochaine séance. »

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Nelson Mandelaplein - Plaatsing van het kunstwerk van Louise Limontas - Extra uitgave: 10.360,08 EUR incl. btw - Informatie.**

*Note GEP R Cochie supplément travaux.pdf*

## **POPULATION - BEVOLKING**

### **Affaires électorales - Kieszaken**

#### **31 Elections communales du 13/10/2024 - Bureau principal et bureaux de vote - Jetons de présence - Fixation - Approbation.**

##### ***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Vu l'ordonnance du 20/07/2023 portant sur le Nouveau Code électoral communal bruxellois, notamment l'article 28 attribuant au Conseil communal la compétence pour fixer le taux des jetons de présence des membres des bureaux électoraux ;

Vu l'arrêté du 30/03/2006 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le montant des jetons de présence et des indemnités de déplacement des membres des bureaux électoraux pour les élections communales ;

Vu la difficulté croissante qu'éprouvent les présidents de bureau de vote à trouver des assesseurs ;

Considérant que la loi électorale détermine le nombre d'assesseurs de façon stricte ;

Considérant qu'il incombe aux autorités communales la responsabilité du bon déroulement des opérations électorales ;

Considérant que, du fait de l'application de la loi relative au vote électronique, la constitution de bureaux de dépouillement est supprimée ;

Considérant qu'il y a lieu de motiver les membres des bureaux électoraux compte tenu des prestations devenues plus longues que lors des opérations électorales avec support papier ;

Vu la nouvelle loi communale;

DECIDE de fixer les jetons de présence à allouer aux membres des bureaux électoraux à l'occasion des élections communales du 13/10/2024 de la manière suivante :

Le jour du scrutin

Bureau principal

- Président : 150 EUR
- Secrétaire : 120 EUR
- Assesseur : 115 EUR

Bureau de vote

- Président : 90 EUR
- Secrétaire : 85 EUR
- Assesseur : 85 EUR

Les séances préalables du bureau principal (maximum 8)

- Président : 80 EUR
- Secrétaire : 70 EUR
- Assesseur : 65 EUR

La dépense totale estimée à 40.000 EUR est prévue au budget 2024 à l'article 10430/122-48.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires

**Gemeenteraadsverkiezingen van 13/10/2024 - Hoofdbureau en stembureaus - Presentiegelden - Vaststelling - Goedkeuring.**

***DIT IS EEN ONTWERP***

DE RAAD,

Gelet op de ordonnantie van 20/07/2023 houdende het Nieuw Brussels Gemeentelijk Kieswetboek, inzonderheid artikel 28 dat aan de gemeenteraad de bevoegdheid verleent om het bedrag van de presentiegelden toe te kennen aan de leden van de stembureaus vast te stellen;

Gelet op het besluit van 30/03/2006 van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot vaststelling van het bedrag van het presentiegeld en de reisvergoeding van de leden van de kiesbureaus voor de gemeenteraadsverkiezingen;

Gelet op de groeiende moeilijkheid voor de voorzitters van de stembureaus om bijzitters te vinden;

Overwegende dat de kieswet het aantal bijzitters precies bepaalt;

Overwegende dat de gemeentelijke overheid belast is met het goede verloop van de gemeenteraadsverkiezingen;

Overwegende dat het door het invoeren van de wet aangaande het elektronische stemming geen stemopnemingsbureaus meer moeten ingericht worden;

Overwegende dat de leden van de stembureaus gemotiveerd moeten worden daar de openingsuren van de bureaus verlengd zijn;

Gelet op de nieuwe gemeentewet;

BESLIST de presentiegelden die aan de leden van de stembureaus zullen toegestaan worden, ter gelegenheid van de gemeentelijke verkiezingen van 13/10/2024, als volgt vast te stellen:

De dag van de verkiezing

Hoofdbureau

- Voorzitter: 150 EUR
- Secretaris: 120 EUR
- Bijzitter: 115 EUR

Stembureau

- Voorzitter: 90 EUR
- Secretaris: 85 EUR
- Bijzitter: 85 EUR

De voorbereidende vergaderingen van het Hoofdbureau (maximum 8)

- Voorzitter: 80 EUR
- Secretaris: 70 EUR
- Bijzitter: 65 EUR

De totale uitgave geraamd op 40.000 EUR is op de begroting van het jaar 2024 voorzien op het artikel 10430/122-48.

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.

*Arrêté du gouvernement du 30 mars 2006 - jetons de présence.pdf.pdf*

**F.A.S.E. - G.S.S.T.**

**Action sociale - Sociale actie**

**32 ASBL Centre de Consultations Familiales et Sexologiques - Comptes, bilan et rapport d'activités 2023 - Prise de connaissance - Subside 2024 - Dépense : 29.563 EUR - Approbation.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'un subside d'un montant de 29.563 EUR a été prévu au budget ordinaire 2024, à l'article 83202/332-02, en faveur de l'ASBL Centre de Consultations Familiales et Sexologiques ;

Considérant qu'il s'indique donc, en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le bilan arrêté au 31/12/2023, les comptes 2023 et le rapport d'activités pour la période 2023 de l'association précitée ;

Considérant que ces documents ont été présentés au Collège des bourgmestre et échevins le 02/05/2024 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- de prendre connaissance du bilan arrêté au 31/12/2023, des comptes 2023 et du rapport d'activités 2023 de l'ASBL Centre de Consultations Familiales et Sexologiques ;
- de confirmer l'octroi d'un subside d'un montant de 29.563 EUR, inscrit à l'article 83202/332-02/5433 du budget 2024, à l'ASBL Centre de Consultations Familiales et Sexologiques.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Vzw "Centre de Consultations Familiales et Sexologiques" - Rekeningen, balans en activiteitenverslag 2023 - Kennisneming - Subsidie 2024 - Uitgave : 29.563 EUR - Goedkeuring.**

*CCFS - rapport d'activités 2023.pdf*

## **SPORTS / JEUNESSE - SPORT / JEUGD**

### **Jeunesse - Jeugd**

- 33 **Maison de la Jeunesse - Radios web - Table de mixage - Fourniture - Marché de faible montant - Désignation du fournisseur : BAX-SHOP.NL - Dépense : 699 EUR TVAC - Approbation par le Collège - Information - Modification du programme des investissements - Approbation.**

### ***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir une nouvelle table de mixage pour les radios web du service Jeunesse ;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 25/04/2024 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant que la table de mixage des radios web du service Jeunesse est défectueuse ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir une nouvelle table de mixage pour les radios web du service Jeunesse ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000 EUR) ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les offres de trois firmes pour une table de mixage :

- THOMANN GmbH, Treppendorf, Hans-Thomann-Straße 1 à D-96138 Burgebrach (Allemagne) : 699 EUR TVAC,
- BAX-SHOP.NL, Olympiaweg 2 à 4462 GG Goes (Pays-Bas) : 699 EUR TVAC,
- BOL.COM BV, Papendorpseweg 100 à 3528 BJ Utrecht (Pays-Bas) : 734 EUR TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 700 EUR TVAC ;

Considérant que les offres des deux firmes les moins chères, à savoir THOMANN GmbH et BAX-SHOP.NL, s'entendent avec livraison gratuite mais que, dans ce cas de figure, la livraison dont l'impact carbone est le plus faible possible est à préférer, le cas échéant, entre Goes (avec succursale à Antwerpen) et Bruxelles ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de faible montant ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 76100/744-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2024, moyennant modification du programme des investissements ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 234 § 3 et 236 ;

DECIDE :

- d'approuver la passation d'un marché de faible montant avec la firme BAX-SHOP.NL, Olympiaweg 2 à 4462 GG Goes (Pays-Bas), conformément à son offre, pour la fourniture d'une table de mixage pour les radios web du service Jeunesse, et ce, en application des articles 92 de la loi du 17/06/2016, 124 de l'arrêté royal du 18/04/2017 et 234 § 3 et 236 de la nouvelle loi communale ;
- d'approuver l'engagement de 750 EUR à l'article 76100/744-98/5295 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;
- de proposer au Conseil communal de modifier en ce sens l'intitulé du programme des investissements.

Cette dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

La présente décision sera transmise, pour information et pour approbation de la modification du programme des investissements, au Conseil communal lors de sa prochaine séance. »

ET DECIDE de modifier l'intitulé du programme des investissements mentionné à l'article 76100/744-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 comme suit : « Maison de la jeunesse - Radios web - Matériel technique - Acquisition ».

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires

**Jeugdhuis - Webradios - Mengtafel - Levering - Opdracht van beperkte waarde - Aanduiding van de leverancier: BAX-SHOP.NL - Uitgave: 699 EUR incl. btw - Goedkeuring door het College - Informatie - Wijziging van het investeringsprogramma - Goedkeuring.**



## ***DIT IS EEN ONTWERP***

DE RAAD,

Overwegende dat het noodzakelijk is om een nieuwe mengtafel voor de webradio's van de dienst Jeugd aan te schaffen;

Gelet op artikel 234 § 3 van de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 25/04/2024;

NEEMT KENNIS van de beraadslaging zoals volgt:

“HET COLLEGE,

Overwegende dat de mengtafel voor de webradio's van de dienst Jeugd defect is;

Overwegende dat het noodzakelijk is om een nieuwe mengtafel voor de webradio's van de dienst Jeugd aan te schaffen;

Gelet op de wet van 17/06/2016 inzake overheidsopdrachten, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 92 (de geraamde waarde excl. btw bereikt de drempel van 30.000 EUR niet);

Gelet op de wet van 17/06/2013 betreffende de motivering, de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten, bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten en concessies, en latere wijzigingen;

Gelet op het koninklijk besluit van 18/04/2017 betreffende de plaatsing van overheidsopdrachten in de klassieke sectoren, en latere wijzigingen;

Gelet op het koninklijk besluit van 14/01/2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten, en latere wijzigingen;

Gelet op de offertes van drie bedrijven voor een mengtafel:

- THOMANN GmbH, Treppendorf, Hans-Thomann-Straße 1 te D-96138 Burgebrach (Duitsland): 699 EUR incl. btw,
- BAX-SHOP.NL, Olympiaweg 2 te 4462 GG Goes (Nederland): 699 EUR incl. btw,
- BOL.COM bv, Papendorpseweg 100 te 3528 BJ Utrecht (Nederland): 734 EUR incl. btw;

Overwegende dat de uitgave voor deze opdracht wordt geraamd op 700 EUR incl. btw;

Overwegende dat de aanbiedingen van de twee goedkoopste bedrijven, THOMANN GmbH en BAX-SHOP.NL, gratis levering omvatten, maar in dit geval moet de voorkeur worden gegeven aan de levering met de laagst mogelijke koolstofimpact, in voorkomend geval tussen Goes (met bijhuis in Antwerpen) en Brussel;

Overwegende dat dit een opdracht van beperkte waarde is;

Overwegende dat de kredieten beschikbaar zijn op artikel 76100/744-98 van de buitengewone begroting voor het dienstjaar 2024, onder voorbehoud van wijziging van het investeringsprogramma;

Gelet op de nieuwe gemeentewet, inzonderheid artikelen 234 § 3 en 236;

BESLIST:

- een opdracht van beperkte waarde te gunnen aan de firma BAX-SHOP.NL, Olympiaweg 2 te 4462 GG Goes (Nederland), overeenkomstig haar offerte, voor de levering van een mengtafel voor de webradio's van de dienst Jeugd, in toepassing van artikelen 92 van de wet van

17/06/2016, 124 van het koninklijk besluit van 18/04/2017 en 234 § 3 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

- de vastlegging van 750 EUR op artikel 76100/744-98/5295 van de buitengewone begroting voor het dienstjaar 2024 goed te keuren;
- de Gemeenteraad voor te stellen de titel van het investeringsprogramma dienovereenkomstig te wijzigen.

Deze uitgave zal van het buitengewoon reservefonds afgenomen worden.

Deze beslissing zal ter informatie en ter goedkeuring van de wijziging van het investeringsprogramma op de eerstvolgende vergadering aan de Gemeenteraad voorgelegd worden."

EN BESLIST de titel van het investeringsprogramma vermeld op artikel 76100/744-98 van de buitengewone begroting voor het dienstjaar 2024 te wijzigen als volgt: "Jeugdhuis - Webradio's - Technisch materieel - Aankoop".

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.

*service jeunesse - offre Bax table de mixage 02022024.jpg, DD avis table de mixage.jpg, service jeunesse - offre Thomann table de mixage 02022024.jpg, service jeunesse - offre BOL table de mixage 02022024.jpg*

## **RECETTE - GEMEENTEKAS**

### **Recette - Gemeentekas**

- 34 **Centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique - Exercice 2025 - Prise en charge par l'administration fiscale régionale de l'établissement, de l'enrôlement, de la perception et du recouvrement - Approbation.**

#### ***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 23/12/2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique, notamment l'article 13 § 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région bruxelloise du 26/01/2017 établissant les modalités de certains actes prévus par l'ordonnance du 23/12/2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique, notamment l'article 4/1 ;

Considérant que l'administration fiscale régionale assurera l'établissement, l'enrôlement, la perception et le recouvrement des centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique pour l'exercice d'imposition 2025, pour autant que la commune émette le souhait de bénéficier de ce service avant le 30/06/2024 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 16/05/2024 ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>

De charger l'administration fiscale de la Région bruxelloise de l'établissement, de l'enrôlement, de la perception et du recouvrement des centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique, pour l'exercice d'imposition 2025.

Article 2

De charger le Collège des bourgmestre et échevins de la notification de cette décision conformément à l'article 4/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région bruxelloise du 26/01/2017 établissant les modalités de certains actes prévus par l'ordonnance du 23/12/2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Opcentiemen op de gewestbelasting op de inrichtingen voor toeristisch logies - Dienstjaar 2025 - Belasten van de gewestelijke fiscale administratie met de heffing, de inkohiering, de inning en de invordering - Goedkeuring.**

***DIT IS EEN ONTWERP***

DE RAAD,

Gelet op artikel 170 § 4 van de Grondwet;

Gelet op de ordonnantie van 23/12/2016 betreffende de gewestbelasting op de inrichtingen van toeristisch logies, inzonderheid artikel 13 § 2;

Gelet op het besluit van de Brusselse Regering van 26/01/2017 tot vaststelling van de modaliteiten van bepaalde handelingen voorzien door de ordonnantie van 23/12/2016 betreffende de gewestbelasting op de inrichtingen van toeristisch logies, inzonderheid artikel 4/1;

Overwegende dat de gewestelijke fiscale administratie slechts zal instaan voor de heffing, de inkohiering, de inning en de invordering van de gemeentelijke opcentiemen op de gewestbelasting op de inrichtingen van toeristisch logies voor het aanslagjaar 2025 in zoverre de gemeente voor 30/06/2024 de wens uit om van deze dienstverlening gebruik te maken;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 16/05/2024;

BESLIST:

Artikel 1

De fiscale administratie van het Brussels Gewest te belasten met de heffing, de inkohiering, de inning en de invordering van de gemeentelijke opcentiemen op de gewestbelasting op de inrichtingen van toeristisch logies voor het aanslagjaar 2025.

Artikel 2

Het College van burgemeester en schepenen te belasten met de mededeling van deze beslissing aan de gewestelijke fiscale administratie overeenkomstig artikel 4/1 van het besluit van de Brusselse

Regering van 26/01/2017 tot vaststelling van de modaliteiten van bepaalde handelingen voorzien door de ordonnantie van 23/12/2016 betreffende de gewestbelasting op de inrichtingen van toeristisch logies.

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.

*TAXE HEBERG TOURIST ARRÊTE.pdf, TAXE HEBERG TOURIST ORDONNANCE.pdf*

## **INFORMATIQUE - INFORMATICA**

### **Informatique - Informatica**

- 35 **Maintenance et location des logiciels CIVADIS - Procédure négociée sans publication préalable - Fournisseur unique : CIVADIS - Dépense : 90.000 EUR TVAC - Information.**

#### ***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Considérant qu'il s'indique de souscrire au contrat pour la maintenance des applications CIVADIS ;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 18/04/2024 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant qu'il s'indique de souscrire au contrat pour la maintenance des applications CIVADIS ;

Considérant que le seul fournisseur qui peut donner du support sur les applications CIVADIS est le constructeur ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, d), iii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : protection de droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'avère que, dans le cadre de ce marché par procédure négociée sans publication préalable avec un fournisseur unique, la société CIVADIS, rue de Néverlée 12 à 5020 Namur, est le seul opérateur possible ;

Considérant que la dépense est estimée à maximum 90.000 EUR TVAC ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire la dépense de 90.000 EUR TVAC à l'article 13900/123-13 du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Vu les articles 234 § 3 et 236 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- d'approuver la passation d'un marché par procédure négociée sans publication préalable avec le fournisseur unique, à savoir la société CIVADIS, rue de Néverlée 12 à 5020 Namur, pour l'exécution du marché relatif à la maintenance des applications CIVADIS, en application de l'article 42 de la loi du 17/06/2016, de l'article 90 de l'arrêté royal du 18/04/2017 et des articles 234 § 3 et 236 de la nouvelle loi communale ;
- d'approuver la dépense de 90.000 EUR TVAC, inscrite à l'article 13900/123-13/4756 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

La présente décision sera transmise, pour information, au Conseil communal lors d'une prochaine séance. »

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Huur en onderhoud voor de programma's CIVADIS - Onderhandelingsprocedure zonder voorafgaande bekendmaking - Unieke leverancier: CIVADIS - Uitgave: 90.000 EUR incl. btw - Informatie.**

36 **Maintenance, mises à jour, support, licences et déclarations DMFA pour le programme GRH Sopra - Procédure négociée sans publication préalable - Fournisseur unique : SOPRA HR SOFTWARE SAS - Dépense : 86.438,77 EUR TVAC - Information.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Considérant qu'il s'indique de souscrire au contrat pour la maintenance, les mises à jour, le support par internet et sur place, les licences ainsi que les déclarations DMFA pour le programme GRH Sopra ;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 18/04/2024 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant qu'il s'indique de souscrire au contrat pour la maintenance, les mises à jour, le support par internet et sur place, les licences ainsi que les déclarations DMFA pour le programme GRH Sopra ;

Considérant que le seul fournisseur qui peut donner du support sur le produit GRH Sopra est le constructeur ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, d), iii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : protection de droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses

modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'avère que, dans le cadre de ce marché par procédure négociée sans publication préalable avec un fournisseur unique, la firme SOPRA HR SOFTWARE SAS, Le triangle de l'Arche, cours du Triangle 8 à 92937 Paris La Défense 12 Cedex (France), est le seul opérateur possible ;

Considérant que la dépense est estimée à maximum 86.438,77 EUR TVAC ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire la dépense de 86.438,77 EUR TVAC à l'article 13900/123-13 du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Vu les articles 234 § 3 et 236 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- d'approuver la passation d'un marché par procédure négociée sans publication préalable avec le fournisseur unique, à savoir la firme SOPRA HR SOFTWARE SAS, Le triangle de l'Arche, cours du Triangle 8 à 92937 Paris La Défense 12 Cedex (France), pour l'exécution du marché relatif à la maintenance, aux mises à jour, au support par internet et sur place, aux licences ainsi qu'aux déclarations DMFA pour le programme GRH Sopra ;
- d'approuver la dépense de 86.438,77 EUR TVAC, inscrite à l'article 13900/123-13/4757 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

La présente décision sera transmise, pour information, au Conseil communal lors d'une prochaine séance. »

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Onderhoud, updates, ondersteuning, licenties en DMFA-aangiften voor het Sopra HRM-programma - Onderhandelingsprocedure zonder voorafgaande bekendmaking - Unieke leverancier: SOPRA HR SOFTWARE SAS - Uitgave: 86.438,77 EUR incl. btw - Informatie.**

*Facture 5632F2400024 Woluwe.pdf*

37 **Services communaux - Acquisition de 30 écrans - Marché de faible montant - Désignation du fournisseur : ANS COMPUTER - Dépense : 3.924,03 EUR TVAC - Information.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Considérant qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de 30 écrans 24" afin de répondre aux besoins de remplacement des écrans en panne ou obsolètes du personnel communal ;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 16/05/2024 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de 30 écrans 24" afin de répondre aux besoins de remplacement des écrans en panne ou obsolètes du personnel communal ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000 EUR) ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Considérant que quatre opérateurs économiques ont été consultés :

- UPFRONT, rue de la Technique 15 à 1400 Nivelles : prix total = 4.322 EUR TVAC,
- ANS COMPUTER, chaussée de Nivelles 351 à 5020 Namur : prix total = 3.924,03 EUR TVAC,
- PC-MACLOG, rue Léon Gramme 25 à 1350 Marilles : cet opérateur économique n'a pas remis offre,
- ECONOCOM, place du Champ de Mars 5 bte 14 à 1050 Ixelles : prix total = 5.519,29 EUR TVAC ;

Considérant que la firme ANS COMPUTER, chaussée de Nivelles 351 à 5020 Namur, propose l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que la dépense est prévue au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 13900/742-53 ;

Considérant qu'il est proposé d'engager un montant global de 3.924,03 EUR ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 234 § 3 et 236 ;

DECIDE :

- d'approuver l'achat de 30 écrans 24" pour un montant de 3.924,03 EUR TVAC auprès de la firme ANS COMPUTER, chaussée de Nivelles 351 à 5020 Namur ;
- d'approuver la dépense de 3.924,03 EUR TVAC, inscrite à l'article 13900/742-53/6563 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Cette dépense sera couverte par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

La présente décision sera transmise, pour information, au Conseil communal lors de sa prochaine séance. »

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Gemeentediensten - Aankoop van 30 monitoren - Opdracht van beperkte waarde - Aanduiding van de leverancier: ANS COMPUTER - Uitgave: 3.924,03 EUR incl. btw - Informatie.**

*Econocom - Offre.pdf, ANS Computer - offre 30 ecrans.pdf, Compareur de prix - Ecrans.xlsx, Upfront - Offre écrans.pdf*

38 **Services communaux - Acquisition de 3 ordinateurs portables - Marché de faible montant - Désignation du fournisseur : UPFRONT - Dépense : 7.525,55 EUR TVAC - Information.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Considérant qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de 3 ordinateurs portables pour permettre aux membres du service Gestion Espace Public d'utiliser AutoCAD en télétravail ;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 16/05/2024 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de 3 ordinateurs portables pour permettre aux membres du service Gestion Espace Public d'utiliser AutoCAD en télétravail ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000 EUR) ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Considérant que quatre opérateurs économiques ont été consultés :

- UPFRONT, rue de la Technique 15 à 1400 Nivelles : prix total = 7.525,55 EUR TVAC,
- ANS COMPUTER, chaussée de Nivelles 351 à 5020 Namur : prix total = 8.083,65 EUR TVAC,
- PC-MACLOG, rue Léon Gramme 25 à 1350 Marilles : cet opérateur économique n'a pas remis offre,
- ECONOCOM, place du Champ de Mars 5 bte 14 à 1050 Ixelles : prix total = 16.790,15 EUR TVAC ;

Considérant que la firme UPFRONT, rue de la Technique 15 à 1400 Nivelles, propose l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que la dépense est prévue au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 13900/742-53 ;

Considérant qu'il est proposé d'engager un montant global de 7.525,55 EUR ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 234 § 3 et 236 ;

DECIDE :

- d'approuver l'achat de 3 ordinateurs portables pour un montant de 7.525,55 EUR TVAC auprès de la firme UPFRONT, rue de la Technique 15 à 1400 Nivelles ;
- d'approuver la dépense de 7.525,55 EUR TVAC, inscrite à l'article 13900/742-53/6561 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Cette dépense sera couverte par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

La présente décision sera transmise, pour information, au Conseil communal lors de sa prochaine séance. »

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Gemeentediensten - Aankoop van 3 laptops - Opdracht van beperkte waarde - Aanduiding van de leverancier: UPFRONT - Uitgave: 7.525,55 EUR incl. btw - Informatie.**

*Econocom - Offre.pdf, ANS Computer - offre PC.pdf, Upfront - Offre laptops.pdf, Compareur de prix - Portables.xlsx*



39 **Service Nouvelles technologies - Acquisition de 2 télévisions - Centrale d'achat de Paradigm - Désignation du fournisseur : PLAY AV - Dépense : 2.488,24 EUR TVAC - Information.**

***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Considérant qu'il s'indique de faire l'acquisition de 2 télévisions pour remplacer le projecteur de la salle Jubilation et celui de la salle de formation attachée au service Nouvelles technologies qui sont tous les deux obsolètes ;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 16/05/2024 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant qu'il s'indique de faire l'acquisition de 2 télévisions pour remplacer le projecteur de la salle Jubilation et celui de la salle de formation attachée au service Nouvelles technologies qui sont tous les deux obsolètes ;

Considérant que le prix d'un écran de télévision est moins onéreux ou comparable à celui d'un bon projecteur ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'article 2, 6° de la loi du 17/06/2016 permet à une centrale d'achat, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que l'article 47 § 2 de la loi du 17/06/2016 prévoit qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation d'un marché public ;

Considérant que depuis le 03/07/2015, Paradigm (ex-CIRB) attribue ses marchés en centrale d'achat ;

Considérant que Paradigm permet aux pouvoirs locaux d'adhérer à cette centrale d'achat par le biais d'un eCatalogue, notamment pour la fourniture de matériel électronique ;

Vu la décision du Conseil communal du 20/12/2021 approuvant l'adhésion à la centrale d'achat du CIRB ;

Vu la décision du CIRB du 23/11/2020 attribuant à la firme PLAY AV, Venecoweg 2 à 9810 Nazareth, le marché pour la fourniture de matériel audiovisuel (lot 4) ;

Vu l'analyse des besoins réalisée par le responsable du service Nouvelles technologies ;

Considérant que le matériel proposé dans le catalogue de Paradigm répond parfaitement aux besoins de l'administration ;

Considérant que l'estimation de la dépense est de 2.488,24 EUR TVAC, à inscrire à l'article 13900/742-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Vu l'article 236 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- d'approuver l'achat de 2 télévisions via la centrale d'achat de Paradigm (ex-CIRB), auprès de l'adjudicataire PLAY AV, Venecoweg 2 à 9810 Nazareth, désigné par le CIRB le 23/11/2020 ;
- d'approuver la dépense de 2.488,24 EUR TVAC, inscrite à l'article 13900/742-53/6562 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Cette dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

La présente décision sera transmise, pour information, au Conseil communal lors de sa prochaine séance. »

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Dienst Nieuwe technologieën - Aankoop van 2 televisies - Aankoopcentrale Paradigm - Aanduiding van de leverancier: PLAY AV - Uitgave: 2.488,24 EUR incl. btw - Informatie.**

*CIRB eCat CIRB CIBG - Votre panier.pdf*

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE, PLANIFICATION ET PERSPECTIVES - DUURZAME ONTWIKKELING, PLANNING EN VOORUITZICHTEN**

### **Développement durable et environnement - Duurzame ontwikkeling en leefmilieu**

40 **ASBL Commission de l'Environnement de Bruxelles et Environs (CEBE) - Comptes, bilan et rapports d'activités 2023 - Prise de connaissance - Subside 2024 - Dépense : 2.565 EUR - Approbation.**

#### ***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'un subside d'un montant de 2.565 EUR a été prévu au budget 2024, à l'article 10400/332-02, en faveur de l'ASBL Commission de l'Environnement de Bruxelles et Environs (CEBE) ;

Considérant qu'il s'indique, en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le bilan arrêté au 31/12/2023, les comptes 2023 et le rapport d'activités pour l'exercice 2023 de l'association précitée ;

Considérant que ces documents ont été présentés au Collège des bourgmestre et échevins le 16/05/2024 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- de prendre connaissance du bilan arrêté au 31/12/2023, des comptes 2023 et du rapport d'activités 2023 de l'ASBL Commission de l'Environnement de Bruxelles et Environs (CEBE), rue J.B. Mosselmans 44 à 1140 Evere ;
- de confirmer l'octroi d'un subside d'un montant de 2.565 EUR, inscrit à l'article 10400/332-02/6419 du budget ordinaire 2024, à l'ASBL Commission de l'Environnement de Bruxelles et Environs (CEBE).

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Vzw Milieucommissie Brussel en Omgeving (MOB) - Rekeningen, balans en activiteitenverslag 2023 - Kennisneming - Subsidie 2024 - Uitgave: 2.565 EUR - Goedkeuring.**

***DIT IS EEN ONTWERP***

DE RAAD,

Gelet op de wet van 14/11/1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen;

Overwegende dat er in de begroting 2024, onder artikel 10400/332-02, een subsidie ten belope van 2.565 EUR voorzien is ten voordele van de vzw Milieucommissie Brussel en Omgeving (MOB);

Overwegende dat, in toepassing van artikel 5 van bovenvermelde wettelijke beschikkingen, het dus nodig is dat deze vereniging de vereiste documenten voorlegt;

Gelet op de balans op 31/12/2023, de rekeningen 2023 en het activiteitenverslag voor het dienstjaar 2023 van voornoemde vereniging;

Overwegende dat deze bescheiden aan het College van burgemeester en schepenen werden voorgelegd op 16/05/2024;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

BESLIST:

- kennis te nemen van de balans op 31/12/2023, van de rekeningen 2023 en van het activiteitenverslag 2023 van de vzw Milieucommissie Brussel en Omgeving (MOB), J.B. Mosselmansstraat 44 te 1140 Evere;
- de toekenning van een subsidie ten belope van 2.565 EUR, ingeschreven op artikel 10400/332-02/6419 van de gewone begroting 2024, aan de vzw Milieucommissie Brussel en Omgeving (MOB) te bevestigen.

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.

*CEBE Comptabilité 2023 REV00 20240311.pdf, CEBE Rapport d'activité annuel 2023.pdf, Demande de subside 2024 WSL.pdf*

## Planification stratégique et mobilité - Strategische planning en mobiliteit

- 41 **Réaménagement de la « Zone Monument » du quartier Hof ten Berg ainsi que du jardin d'orage du carrefour avenues de Mai et Edouard Speeckaert - Subvention régionales « Equipements et infrastructures » - Résilience de l'espace public - Convention avec Bruxelles Mobilité - Approbation.**

### *CECI EST UN PROJET*

LE CONSEIL,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'améliorer la résilience de l'espace public par la végétalisation et la GIEP, par l'organisation et l'exécution des travaux d'infrastructures ;

Vu le Plan régional de mobilité Good Move, établissant que certains travaux d'infrastructure, mettant en œuvre des mesures réglementaires et physiques, incitent au respect des limitations en vigueur, plus particulièrement dans le contexte de la « Ville 30 », par la crédibilisation de celles-ci ;

Vu l'appel à projets émanant de Bruxelles Mobilité dans le cadre du « soutien régional aux actions communales de mobilité et de sécurité routière », pour l'année 2024 ;

Considérant que le Collège s'est inscrit dans cette démarche pour l'obtention de subsides en faveur de projets d'investissement pour l'amélioration de la résilience de l'espace public ;

Considérant que 2 projets ont été retenus par le pouvoir subsidiant à concurrence d'un budget prévisionnel maximal pour la subvention de 540.304 EUR, à savoir :

- réaménagement de la "Zone Monument" du quartier Hof ten Berg pour un montant de 415.304 EUR TVAC
- réaménagement du jardin d'orage - Carrefour avenues de Mai et Edouard Speeckaert pour un montant de 125.000 EUR TVAC ;

Considérant que le crédit permettant les dépenses nécessaires à la réalisation de ces travaux d'infrastructure visant à la sécurisation seront inscrits en modification budgétaire au budget extraordinaire 2024 ;

Vu le projet de convention proposé par Bruxelles Mobilité ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 16/05/2023 ;

DECIDE d'approuver la convention (SUP24.1149) reprise en annexe entre la commune de Woluwe-Saint-Lambert et la Région bruxelloise afin de régler les modalités de la mise à disposition de la subvention d'un montant de 540.304 EUR TVAC pour la réalisation des travaux d'infrastructure pour l'amélioration de la sécurité routière en voiries communales.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Herinrichting van de "Monumentzone" van de wijk Hof ten Berg en de wadi op het kruispunt van de Meilaan en Edouard Speeckaertlaan - Gewestelijke subsidie "Apparatuur en infrastructuur" - Veerkracht van de openbare ruimte - Overeenkomst met Brussels Mobiliteit - Goedkeuring.**

## ***DIT IS EEN ONTWERP***

DE RAAD,

Overwegende de noodzaak om de mobiliteit en de verkeersveiligheid te verbeteren, met name door de openbare ruimte te vergroenen ten gunste van de veerkracht van de openbare ruimte door de organisatie en uitvoering van infrastructuurwerken;

Gelet op het Gewestelijk Mobiliteitsplan Good Move, waarin wordt vastgesteld dat bepaalde infrastructuurwerken, waarbij regelgevende en fysieke maatregelen worden uitgevoerd, de naleving van de geldende grenswaarden bevorderen, meer bepaald in het kader van de “Stad 30”, door ze geloofwaardig te maken;

Gelet op de projectoproep van Brussel Mobiliteit in het kader van de “gewestelijke ondersteuning voor de gemeentelijke mobiliteits- en verkeersveiligheidsacties” voor het jaar 2024;

Overwegende dat het College zich heeft aangesloten bij dit initiatief om subsidies te verkrijgen voor de uitwerking van investeringsprojecten ter verbetering van de verkeersveiligheid op gemeentewegen van 2023 tot 2025;

Overwegende dat door de subsidiërende overheid 2 projecten zijn geselecteerd met een voorlopig maximumbudget voor de subsidie van 540.304 EUR, te weten:

- heraanleg van de “Monumentenzone” in de Hof ten Bergwijk voor een bedrag van 415.304 EUR incl. btw;
- heraanleg van de stormtuin – kruising van de Meilaan en de Edouard Speeckaertlaan voor een bedrag van 125.000 EUR incl. btw;

Overwegende dat het krediet dat de uitgaven mogelijk maakt die nodig zijn voor de uitvoering van de infrastructuurwerken met het oog op veiligheid zal worden opgenomen als een begrotingswijziging bij de buitengewone begroting voor 2024;

Gelet op het ontwerp van overeenkomst van Brussel Mobiliteit;

Gelet op de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 16/05/2023;

BESLIST de bijgevoegde overeenkomst (SUP24.1149) tussen de gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe en het Brussels Gewest goed te keuren teneinde de modaliteiten te regelen voor de toekenning van de subsidie ten bedrage van 540.304 EUR incl. btw voor de uitvoering van infrastructuurwerken ter verbetering van de verkeersveiligheid op gemeentewegen.

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.

*20240513-Convention-Subside résilience 2024-Convention NL-SUP24.1149\_WSL\_convNL\_EqInfra-tableau adapté.docx, 20240513-Convention-Subside résilience 2024-Convention FR-SUP24.1149\_WSL\_convFR\_EqInfra-tableau adapté.docx*

## **Promotion du patrimoine - Promotie van het patrimonium**

### **42 Remplacement et électrification de la roue du moulin de Lindekemale - Convention de**

## **partenariat avec Bruxelles Environnement - Approbation.**

### ***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté royal du 30/03/1989 classant comme site l'ensemble formé par le moulin de Lindekemale et les terrains environnants ; que cet arrêté protège de facto les façades, toitures et toutes les parties du bâtiment visibles depuis le site ;

Vu les articles 214 et 231 du CoBAT stipulant que le propriétaire d'un bien relevant du patrimoine immobilier a l'obligation de le maintenir en bon état ;

Considérant que la Woluwe est reprise à Woluwe-Saint-Lambert parmi les cours d'eau non navigables de la catégorie en application de l'Atlas des cours d'eau non navigables dressé par les services de la Province de Brabant en 1955, et ce conformément à la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ;

Considérant que la Woluwe est gérée par Bruxelles Environnement conformément à l'Ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs ;

Considérant que la roue à augets du moulin à eau fait partie intégrante du bien et qu'étant visible depuis le site classé, elle est sous le coup de l'arrêté de classement et constitue un élément relevant du patrimoine immobilier ;

Considérant que la Commune a pris la décision de mettre en vente le moulin de Lindekemale mais de garder la propriété de la roue dans le but de la restaurer afin de rendre cette vente possible ;

Considérant les restaurations déjà réalisées par le passé et les conditions particulières qui mènent à la dégradation de la roue ;

Considérant que Bruxelles Environnement, à la demande de la Direction du Patrimoine culturel de la Région de Bruxelles-Capitale, a étudié une proposition alternative de restauration en faisant appel à un bureau d'étude spécialisé via une procédure de marché public ;

Considérant que la Direction du Patrimoine culturel et Bruxelles Environnement valident la proposition qui ressort de cette étude et qu'il y a lieu de la mettre en œuvre ;

Considérant que les crédits sont prévus à l'article 77300/724-06 du budget extraordinaire 2024 ;

Vu l'accord donné par le Collège en séance du 19/10/2023 sur le principe de la restauration et de l'électrification de la roue du moulin ainsi que sur le co-financement de ce projet avec Bruxelles Environnement ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 117 et 232 ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du ... ;

DECIDE d'approuver le projet de convention ci-dessous :

### **Convention pour la restauration et l'entretien de la roue du moulin de Lindekemale**

-

Entre

**Bruxelles Environnement**, l'administration de l'environnement et de l'énergie de la Région de Bruxelles-Capitale, dont le siège est établi sur le Site de Tour et Taxis, avenue du Port, 86C/3000 à

1000 Bruxelles, BCE 0236.916.956, valablement représentée par Madame Barbara Dewulf, directrice générale adjointe et Monsieur Benoît Willocx, directeur – chef de service.

Ci-après dénommée « Bruxelles Environnement »,

D'une part,

Et

La **commune de Woluwe-Saint-Lambert**, dont le siège est situé avenue Paul Hymans, 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, BCE 0207.389.859, valablement représentée par son Collège des bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent Monsieur Olivier Maingain, bourgmestre, et Monsieur Patrick Lambert, secrétaire communal.

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part.

## **Préambule**

Le moulin de Lindekemale est une propriété de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert depuis 1955. Il s'agit d'un moulin à eau dont l'énergie motrice est fournie par la Woluwe, rivière dont le cours a été restauré par les soins de Bruxelles Environnement et avec la coopération de la Commune au début des années 2000. Ce chantier, encadré par un bail emphytéotique, visait :

Phase 1 : la remise à ciel ouvert de la Woluwe et ménagement des terrains situés entre la rue de la Station et la rue Voot en parc ouvert au public (date ultime : 31/12/2001) ; Phase 2 : la remise à ciel ouvert de la Woluwe entre le tronçon réalisé en phase 1 et l'étang Malou (date ultime : 31/12/2002). Un avenant ajoutait une phase 3 : la mise à ciel ouvert de la Woluwe dans la plaine du Struykbeken et la remise en état du chenal d'amenée d'eau du moulin (date ultime : 31/12/2002).

Le bail prévoit aussi que Bruxelles Environnement prend à sa charge la surveillance, la gestion et l'entretien du parc public.

L'actuelle roue date de 2008, elle a été restaurée conjointement par la Commune et Bruxelles Environnement. Le financement avait été partagé par les deux institutions à raison de 50% chacune. Ce travail avait fait l'objet d'un permis d'urbanisme unique, lequel est requis par la qualité de bien classé du site du Lindekemale (arrêté royal du 30/03/1989).

Cette roue est à l'arrêt depuis 2019, à cause des dégradations qu'elle a subies. En accord avec la Direction du Patrimoine culturel, Bruxelles Environnement a pris l'initiative de commander une étude technique visant à restaurer la roue du moulin de Lindekemale.

Au vu de la trop faible durabilité des restaurations passées, il a été décidé d'opter cette fois pour 1) une roue en acier corten avec des aubes en chêne afin d'éviter la déformation de l'ouvrage d'art et sa détérioration et 2) de la coupler à une génératrice électrique afin de modérer sa vitesse de rotation.

À cette fin a été lancé par Bruxelles Environnement le marché public 2020B0084 concernant la mission d'auteur de projet pour la conception-réalisation-exploitation globale pour la production d'un rendement optimal en hydro-énergie au moulin de Lindekemale, y compris la rénovation de la roue et l'installation intégrée au site (y compris mise en fonctionnement) d'une installation hydro-énergétique. Celui-ci a été attribué à Merytherm Bureau d'Étude (MTBE), le 6 novembre 2020, pour un montant de 308.096,18 € TVAC (ci-après « le marché »). Le marché est divisé en 5 tranches :

Tableau 1: Marché 2020B0084

Tranche	Description	Budget
1	Etude de Conception (tranche ferme)	63.234,60 €
2	Mise en œuvre (fourniture et pose) (tranche ferme)	130.934,03 €
3	Mise en œuvre installation hydro-énergétique (tranche conditionnelle)	89.878,80 €
4	Exploitation de l'installation pendant 12 mois (tranche conditionnelle)	12.705,00 €
5	Entretien de l'installation pendant 1,5 ans - Maintenance (tranche conditionnelle)	21.870,75 €

La tranche 1 de ce marché a déjà été réalisée aux frais de Bruxelles Environnement.

**Il est convenu de ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la convention**

**1.1** La présente convention a pour unique objet d'organiser la contribution de la Commune à la moitié, soit 50 %, des frais de rénovation de la roue du moulin de Lindekemale dont elle est propriétaire (à l'exclusion de la phase 1 Etude de conception).

**1.2** Bruxelles Environnement signale que la première tranche a été intégralement exécutée et payée et ne demande aucune participation à la Commune.

**Article 2 – Autorisation du propriétaire de la roue**

**2.1** La Commune autorise Bruxelles Environnement, pouvoir adjudicateur du marché précité, à faire effectuer des travaux de rénovation sur la roue du moulin dont elle est propriétaire.

**2.2** La Commune signale qu'elle demandera un subside pour travaux à un bien classé auprès de la Direction du Patrimoine culturel, auquel elle peut prétendre en tant que propriétaire du bien. Cette demande de subside portera sur sa seule participation financière au projet. En cas d'octroi, ce subside ne pourra pas être rétrocédé à Bruxelles Environnement, même partiellement, les agences régionales ne pouvant se subsidier entre elles. La Commune signale également son intention de chercher un sponsor privé pour l'aider à financer sa propre participation.

**Article 3 – Exécution du chantier – fin des travaux et réceptions**

**3.1** Bruxelles Environnement s'engage à faire tout son possible pour faire respecter et reprendre comme siennes les remarques de la Commune indispensables au bon fonctionnement de la roue par son adjudicataire, MTBE.

**3.2** À défaut, la Commune peut rompre la convention par envoi recommandé dans les 30 jours ouvrables de la prise de connaissance de sa violation.

**3.3** Bruxelles Environnement décharge la Commune en cas de recours/appel en garantie de son



adjudicataire, MTBE à son encontre, et ce, concernant l'exécution du marché public et de toutes conséquences financières qui en découleraient (pénalités et autres,...).

**3.4** Bruxelles Environnement s'engage envers la Commune à poursuivre MTBE en cas de manquement dans l'exécution du marché public et ce, à la première demande de la Commune.

**3.5** Bruxelles Environnement génère les procès-verbaux de fin de chantier, de réceptions provisoire et définitive.

#### **Article 4 – Paiements**

**4.1** Bruxelles Environnement soumet sans délai à la Commune les états d'avancement du chantier, avec estimation précise et inventaire détaillé des prestations effectuées.

**4.2** Bruxelles Environnement fait tout son possible pour reprendre comme siennes les remarques de la Commune sur lesdits documents.

**4.3** Bruxelles Environnement réceptionne et règle les factures de son adjudicataire MTBE et facture à son tour la moitié de la somme payée à la Commune en annexant la facture de MTBE acquittée.

**4.4** La Commune paye les factures dans les 60 jours ouvrables de leur réception et aucun intérêt de retard ni aucune clause pénale ne sera due sur celles-ci.

#### **Article 5 – Suppléments**

Par suppléments, on entend : les prestations imprévues nécessaires à la bonne exécution des travaux prévus dans le cadre du marché 2020B0084.

Les suppléments peuvent d'une part porter sur une augmentation des quantités présumées des postes existants et sur l'ajout de nouveaux postes aux marchés publics, ou, d'autre part, sur l'adjudication de nouveaux marchés publics en cas de découvertes imprévues lors du chantier.

Les suppléments nécessaires pour la bonne exécution des travaux sont d'abord financés au moyen du budget disponible à cet effet mentionné dans la présente Convention.

Au cas où le budget disponible dans la présente Convention s'avère insuffisant pour financer tous les suppléments nécessaires, ces suppléments seront pris en charge par la Commune et Bruxelles Environnement à hauteur de 50% chacun. L'évaluation de la nature et l'approbation des suppléments sont réalisées en concertation entre Bruxelles Environnement et la Commune.

Si aucun budget supplémentaire ne peut être trouvé par une des deux parties (Bruxelles Environnement ou la Commune) afin de financer ces suppléments, Bruxelles Environnement décidera en concertation avec la Commune à la non-exécution d'un certain nombre de travaux afin de respecter le budget disponible.

#### **Article 6 – Responsabilité**

**6.1** Bruxelles Environnement décharge la Commune de toute responsabilité civile, contractuelle ou extracontractuelle découlant de l'exécution du marché public avec MTBE, et de ses conséquences financières.

**6.2** Bruxelles Environnement, en sa qualité d'adjudicateur, sera seul responsable en cas de dommage et veillera à ce que MTBE prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents tant aux

biens qu'aux personnes.

**6.3** Sans préjudice de l'article 6.7, Bruxelles Environnement sera tenu responsable, pendant toute la durée de la convention, vis-à-vis de la Commune, de tous les risques de dépréciation, perte, destruction totale ou partielle du moulin et de la roue appartenant à la Commune.

**6.4** Bruxelles Environnement s'engage à poursuivre MTBE en cas de manquement dans l'exécution du marché et ce, à la première demande de la Commune.

**6.5** Par dommage, il faut entendre les dommages matériels, corporels, immatériels et les conséquences directes de ces dégâts.

**6.6** Afin de se prémunir et d'éviter tout conflit, un état des lieux contradictoire de la roue et du moulin avant le début des travaux sera établi.

**6.7** A compter de la fin de la phase de maintenance assurée par Bruxelles Environnement (phase 5 du marché), la Commune assure l'entière responsabilité liée au fonctionnement de la roue du Moulin.

## **Article 7 – Assurances**

**7.1** Bruxelles Environnement veillera à demander une attestation de couverture de MTBE auprès de leur assurance responsabilité civile exploitation, avant le début des prestations.

**7.2** Bruxelles Environnement devra veiller à ce que MTBE soit constamment et convenablement assuré et devra justifier du paiement des primes à toute demande de la Commune, par la production de la police et des quittances de primes.

## **Article 8 – Comité d'accompagnement**

**8.1** Bruxelles Environnement et la Commune décident de créer un comité d'accompagnement qui donnera son avis sur l'exécution du projet de restauration et d'électrification de la roue du moulin. Ce comité sera composé de deux représentants de Bruxelles Environnement et de la Commune, ainsi qu'au moins un représentant de la Direction du Patrimoine culturel, conformément aux obligations en matière de suivi de chantier concernant un bien classé.

## **Article 9 – Transfert de la charge de maintenance de la roue**

**9.1** À l'issue de l'exécution du marché, et spécifiquement de la phase 5 d'entretien ('maintenance'), qui lui sera notifiée par Bruxelles Environnement, la Commune s'engage à réaliser les actes et travaux de maintenance à la roue et à la station hydro-électrique selon les prescriptions transmises par Bruxelles Environnement.

Les prescriptions seront reprises dans un document écrit et signé par son auteur et remises à la Commune dès le début de la période de maintenance.

## **Article 10 – Durée**

**10.1** La présente convention est conclue pour la durée de l'exécution du marché et prendra fin à l'expiration d'un délai de trois ans commençant à courir à la date de la réception provisoire des travaux.

**10.2** Bruxelles Environnement s'engage à actionner la garantie prévue dans le marché public conclu

avec MTBE ainsi qu'en cas de problème couvert par la garantie décennale lors de toute découverte d'un vice quelconque qui lui serait signalé et ce, à la première demande de la Commune.

#### **Article 11 – Résiliation**

**11.1** En cas de manquements d'une partie, l'autre partie peut mettre fin à la convention à tout moment moyennant un délai de préavis de trois mois notifié à l'autre partie par courrier recommandé, sans préjudice de la réclamation de dommages et intérêts.

#### **Article 12 – Loi applicable et clause de juridiction**

**12.1** La présente convention est régie par le droit belge. Les tribunaux de Bruxelles section francophone jouissent d'une compétence exclusive pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien, le

Bruxelles Environnement,

La Commune de Woluwe-Saint-Lambert,

Benoît WILLOCX et Barbara DEWULF      Patrick LAMBERT et Olivier MAINGAIN

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#### **Vervanging en elektrificatie van het rad van de Lindekemalemolen - Samenwerkingsovereenkomst met Leefmilieu Brussel - Goedkeuring.**

*Patr 05.02 Convention Lindekemale 2.docx, 20240423 Proposition coordonnée.docx*

## **RELATIONS PUBLIQUES - PUBLIEKE RELATIES**

### **Relations extérieures - Externe betrekkingen**

- 43      **ASBL Wolu-International - Comptes, bilan et rapport d'activités 2023 - Prise de connaissance - Subside 2024 - Dépense : 103.500 EUR - Subside spécifique « Journée de l'Europe » - Dépense : 3.600 EUR - Approbation.**

## ***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'une subvention, d'un montant de 103.500 EUR, a été prévue au budget 2024 en faveur de Wolu-International asbl à l'article budgétaire 15002/332-02/xxxx/160 ;

Considérant qu'une subvention, d'un montant de 3.600 EUR, a été prévue au budget 2024 en faveur de Wolu-International asbl pour l'organisation des Journées de l'Europe à l'article budgétaire 76215/332-02/xxxx/762;

Considérant qu'il s'indique donc, en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le bilan arrêté au 31/12/2023, les comptes 2023 et le rapport d'activités pour la période 2023 de l'association précitée ;

Considérant que ces documents ont été présentés au Collège des bourgmestre et échevins en date du 16/05/2024 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- de prendre connaissance du bilan arrêté au 31/12/2023, des comptes 2023 et du rapport d'activités 2023 de Wolu-International asbl ;
- de confirmer l'octroi d'une subvention d'un montant de 103.500 EUR, inscrite au budget 2024 en faveur de Wolu-International asbl, sise 2 avenue Paul Hymans à 1200 Woluwe-Saint-Lambert ;
- de confirmer l'octroi d'une subvention d'un montant de 3.600 EUR spécifiquement dédiée à l'organisation de la Journée de l'Europe, inscrite au budget 2024 en faveur de Wolu-International asbl, sise 2 avenue Paul Hymans à 1200 Woluwe-Saint-Lambert.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Vzw "Wolu-International" - Rekeningen, balans en activiteitenverslag 2023 - Kennisneming - Subsidie 2024 - Uitgave: 103.500 EUR - Specifieke subsidie "Dag van Europa" - Uitgave: 3.600 EUR - Goedkeuring.**

*WOLU-INTERNATIONAL\_Comptes 2023.pdf, WOLU-INTERNATIONAL\_Rapport\_annuel\_2023.pdf*

44 **Jumelage Woluwe-Saint-Lambert / Mbazi - Comptes et rapport d'activités 2023 - Prise de connaissance - Subside 2024 - Dépense : 15.500 EUR - Approbation.**

## ***CECI EST UN PROJET***

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'une subvention, d'un montant de 15.500 EUR, a été prévue au budget 2024 à l'article 15005/332-02 en faveur de Wolu-International ASBL ;

Considérant qu'il s'indique donc, en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le bilan arrêté au 31/12/2023, les comptes 2023 et le rapport d'activités pour la période 2023 de l'association précitée ;

Considérant que ces documents ont été présentés au Collège des bourgmestre et échevins en date du 16/05/2024 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- de prendre connaissance du bilan arrêté au 31/12/2023, des comptes 2023 et du rapport d'activités 2023 de Wolu-International ASBL concernant le jumelage avec Mbazi ;
- de confirmer l'octroi d'une subvention d'un montant de 15.500 EUR, inscrite au budget 2024 à l'article 15005/332-02/xxxxx en faveur de Wolu-International asbl, avenue Paul Hymans, 2, 1200 Woluwe-Saint-Lambert (numéro d'entreprise : 842.107.577).

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

**Verbroedering Sint-Lambrechts-Woluwe/Mbazi - Rekeningen en activiteitenverslagen 2023 - Kennisneming - Subsidie 2024 - Uitgave: 15.500 EUR - Goedkeuring.**

*WOLU-INTERNATIONAL\_Comptes 2023.pdf, Proposition de petits projets à soutenir pour 2024.pdf, JUMELAGE MBAZI - WSL \_ RAPPORT FINANCIER 2023.pdf, JUMELAGE MBAZI - WSL \_ RAPPORT NARRATIF 2023.pdf, WOLU-INTERNATIONAL\_Rapport\_annuel\_2023.pdf*